

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 13 OCTOBRE 2022

Le treize octobre deux mille vingt-deux à dix heures, se sont réunis à l'usine d'eau potable « Edmond Pépin », située 28 avenue Guynemer à Choisy-le-Roi, sous la présidence de Monsieur André SANTINI, Président, les membres du Comité du Syndicat des Eaux d'Île-de-France, au nombre de 68, formant la majorité des membres en exercice sur convocation à eux adressée le 7 octobre 2022, 12 ayant par ailleurs donné pouvoir pour toutes les affaires.

Etaient présents:

M. EON (Méry-sur-Oise), Mme LAGORCE et MM. DE LASTEYRIE, DELALANDE, PRIVE et TOULY (communauté d'agglomération, Paris-Saclay), MM. PHILIPPON et STADTFELD (communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne), Mmes BENATTAR et MICHEL, MM. ABEHASSERA, LEVILAIN, REVEILLERE, SEMPERE et SUEUR (communauté d'agglomération Plaine Vallée), MM. EDART et LASSONDE (communauté d'agglomération Roissy Pays de France), Mme TROUZIER-EVEOUE, MM. ARES, BARAT, BOULLE, DERCHE, JOURNO, LE DUS, MESSAOUDI, PIERROT, THIERRY, ROUSSAKOVSKY et VINCENT, (communauté d'agglomération Val Parisis), Mme PELLETIER-LE-BARBIER et M. CURTI (communauté d'agglomération Versailles Grand Parc), Mme RIPERT (Boucle Nord de Seine), Mme DESCHIENS et M. GAHNASSIA (Paris Ouest La Défense), MM. CARVOUNAS et DELLA MUSSIA (Grand Paris Sud Est Avenir), MM. HUBERT et SIFFREDI (Vallée Sud Grand Paris), Mmes FENASSE, PEREZ, et SAUSSERAU, MM. BERRIOS, CAMBON et PEREZ (Paris Est Marne & Bois), MM. BAGUET, BISSON, FORTIN, MARSEILLE, ROCHE, et SANTINI (Grand Paris Seine Ouest), MM. ATAGAN, BELOT, CONNAN, BAKHTIARI, BAILLY, DEFRANOUX, SAMBOU, SARDA, et SCHUMACHER (Grand Paris-Grand Est), MM. AUBERT, DELL'AGNOLA, HOURDEAU, LEROY et PANETTA (Grand Orly Seine Bièvre), Mmes DEFFAIRI-SAISSAC, FRANCLET et MANGIN, M.POUX (Plaine Commune)

Pouvoirs	N° affaire	Heure de validité
Monsieur Philippe AUDEBERT, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Val Parisis, à Monsieur Pierre-Edouard EON, Vice-président et délégué titulaire de Méry-sur-Oise	Toutes	
Monsieur Didier DAGONET, délégué titulaire de la commune de Béthemont-la-Forêt, à Madame Mireille BENATTAR, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée	Toutes	
Monsieur Sébastien EYCHENNE, délégué titulaire de Paris Est Marne et Bois, à Monsieur Sylvain BERRIOS, Vice-président et délégué titulaire de Paris Est Marne et Bois	Toutes	
Monsieur Patrice KONIECZNY, délégué titulaire de Plaine Commune, à Madame Karine FRANCLET, vice-présidente et déléguée titulaire de Plaine Commune	Toutes	
Madame Pascale LEMERCIER-COLLOT, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne, à Monsieur Jacques PHILIPPON, délégué titulaire de communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne	Toutes	
Monsieur Louis LE PIVAIN, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, à Madame Anne PELLETIER LE BARBIER, vice-président et déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc	Toutes	
Monsieur Pierre MIROUDOT, délégué titulaire de Paris Est Marne et Bois, à Madame Tatiana SAUSSEREAU, déléguée titulaire de Paris Est Marne et Bois	Toutes	
Monsieur Jean-Cosme RIVIERE, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, à Monsieur Gilles CURTI, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc	Toutes	
Monsieur Luc STREHAIANO, Premier vice-président et délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, à Monsieur Jean-Claude LEVILAIN, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée	Toutes	
Monsieur Pascal THEVENOT, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, à Monsieur André SANTINI, Président et délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest	Toutes	
Madame Virginie TOLLARD, déléguée titulaire de Paris Est Marne et Bois, à Monsieur Patrick SARDA, délégué titulaire de Paris Est Marne et Bois	Toutes	
Monsieur Julien WEIL, délégué titulaire de Paris Est Marne et Bois, à Monsieur Bruno PEREZ, délégué titulaire de Paris Est Marne et Bois	Toutes	

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

La séance est ouverte à 10 h 22 par le Président.

Pierre-Christophe BAGUET, Vice-président et délégué titulaire de Grand-Paris Seine Ouest, est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du Comité du 23 juin 2022
- 2. Liste des délibérations examinées par le Bureau au cours des séances des 8 juillet et 9 septembre 2022
- 3. Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation qui lui a été conférée par délibération du Comité du 24 septembre 2020
- 4. Point Mission 2023
- 5. Grand Orly Seine Bièvre:
 - a. Protocole de retrait du SEDIF de Grand Orly Seine Bièvre pour neuf communes
 - b. Convention de vente d'eau en gros par le SEDIF au profit de Grand Orly Seine Bièvre pour neuf communes
 - c. Convention de gestion entre le SEDIF et Grand Orly Seine Bièvre
- Exercice 2022 : Décision modificative nº 2
- 7. Fixation d'un montant maximum autorisé pour la réalisation de lignes de trésorerie
- 8. Débat d'orientations budgétaires de l'exercice 2023
- Fixation de redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses
- 10. Délégation d'attribution donnée au Président pour certaines affaires

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE DU 23 JUIN 2022

Après avoir constaté qu'aucune réclamation n'avait été adressée au Président, le procès-verbal de la séance du Comité du 23 juin 2022 est adopté à l'unanimité.

2. LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES PAR LE BUREAU AU COURS DES SEANCES DES 8 JUILLET ET 9 SEPTEMBRE 2022

Le Comité prend acte de la liste des délibérations prises par le Bureau au cours des séances des 8 juillet et 9 septembre 2022.

3. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE CONFEREE PAR DELIBERATION DU COMITE DU 24 SEPTEMBRE 2020

Le Comité prend acte du compte rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation qui lui a été conférée par délibération du Comité du 24 septembre 2020.

4. POINT MISSION 2023

Christian COLIN, Directeur général adjoint, présente un point d'étape de la procédure en cours avant d'examiner le calendrier prévisionnel afférent.

Quatre phases sont intervenues depuis la remise des offres initiales le 1^{er} avril 2022 et leur analyse, avec un premier tour de négociations avec les soumissionnaires pendant deux semaines pour examiner le contenu de leurs offres. A l'issue de ces travaux, les demandes d'offres améliorées ont été envoyées

aux soumissionnaires, avec un certain nombre de documents (projet de contrat mis à jour, intégrant notamment les éléments de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et des ajustements sur les travaux concessifs). Des documents d'ordre institutionnel et technique, notamment des rapports d'activité, des mises à jour de documents au regard de l'année 2022 qui démarrait, ont également été communiqués, de même qu'une liste de questions, issues de l'analyse des offres, et enfin les positions du SEDIF sur les propositions d'amendements et les réserves que formaient les candidats.

À l'issue de cet envoi de demandes d'offre améliorées, le traitement des questions-réponses des soumissionnaires est en cours; plus de 400 questions ont été traitées à ce jour (90 %). La date limite de remise des offres est prévue le 18 novembre prochain. L'analyse des offres améliorées démarrera ensuite. Un peu plus de 50 % des 400 questions relèvent de sujets techniques sur l'OIBP¹, sur des questions de réseaux et de cahiers des charges; 21 % traitent notamment de demandes de plans ou de données complémentaires et d'informations plus récentes; 20 % traitent notamment des systèmes d'information, qu'ils soient industriels ou d'exploitation; 5 % sont relatifs à la qualité du service.

Grégoire DE LASTEYRIE, Vice-président et délégué titulaire de la communauté d'agglomération paris Saclay souhaite, au nom du Bureau, informer les membres du Comité de précisions sur le débat public qui va être organisé dans le cadre de la CNDP². Les investissements à mener pour le projet vers une eau pure, sans calcaire et sans chlore du SEDIF sont très importants. Ce montant a conduit le SEDIF à saisir la CNDP pour avis sur la nature de la consultation du public à mettre en œuvre. Cette commission a rendu un avis le 7 septembre dernier, par lequel elle a invité le SEDIF à organiser un débat public, et non une concertation préalable, en raison de la dimension du projet, notamment en termes de santé publique et d'innovations technologiques.

Ce débat public est réglementé quant à son contenu et sa durée qui sera d'au moins 12 mois. C'est la commission particulière du débat public, la CPDP, qui arrêtera exactement cette durée. Sa présidente a été désignée le 5 octobre dernier, il s'agit de Mme OROZCO-SOUEL. L'étape actuelle est celle de la préparation du dossier pour le débat. Cette phase a commencé le 7 septembre 2022 et va durer 6 mois. Au-delà du projet d'amélioration de la qualité de l'eau portée à travers la filtration membranaire haute performance, la CNDP invite le Syndicat à débattre autour des enjeux socio-économiques liés à ce projet, mais aussi des enjeux de santé publique qu'il soulève. Cela présentera l'intérêt d'élargir le débat à une évolution éventuelle de la réglementation, notamment européenne, à la protection de la ressource eau, à la consommation énergétique, au bilan économique, écologique, tant pour les usagers que pour l'environnement, à l'équilibre entre les stratégies de prévention des pollutions à l'eau, et celles de leur traitement et enfin, d'évoquer l'ensemble des positions des acteurs du service public de l'eau. Le dossier du débat va être préparé pour permettre ces riches échanges. Au terme de la phase de préparation, le dossier d'information et le calendrier du débat public seront validés en séance plénière par la CNDP.

La conséquence de la mise en œuvre de cette procédure, pour qu'elle puisse être qualitative et menée à terme, est son incidence sur le calendrier du renouvellement de la concession dont le SEDIF va devoir rallonger la durée pour pouvoir mener ce débat en parallèle. Sa durée sera d'environ 12 mois, soit aussi celle dont la durée de la concession actuelle devra être augmentée, éventuellement davantage si le débat est plus long. Un avenant sera proposé au Comité syndical pour prolonger le contrat actuel d'au moins 12 mois. Pendant ce temps, le travail continuera avec les différents candidats ayant déjà remis les offres initiales et qui travaillent sur des offres améliorées. La procédure de consultation n'est donc pas suspendue. Ce travail portera sur de nombreuses thématiques, l'osmose inverse n'étant qu'une thématique parmi de nombreuses autres au sein du futur contrat. Dans ce calendrier recalé, la demande d'offre finale sera attendue pour janvier 2024 au lieu de février 2023. Le Comité devra délibérer sur l'attribution de la concession, qui devait avoir lieu en juin 2023, en juin 2024. Du fait de la nécessaire période de tuilage qui débutera à l'attribution du contrat et nécessitera quelques mois, s'agissant d'un secteur aussi sensible, le contrat démarrera probablement au 1^{er} janvier 2025, au lieu du 1^{er} janvier 2024.

Le Président ajoute que la CNDP a tranché entre plusieurs dossiers qui lui étaient soumis et retenu celui du SEDIF car il anticipe sur les directives européennes qui vont s'imposer dans quelques temps à tous les services d'eau. L'OIBP engagée par le SEDIF représente une réelle innovation, validée par les experts

¹ Osmose inverse basse pression

² Commission Nationale du Débat Public.

- des études scientifiques seront bientôt présentées aux membre du comité en attestant- qui considèrent que celle-ci s'oriente dans le sens de l'histoire.

Le Président invite les membres du Comité à participer à ce débat public, à être présents dans leurs circonscriptions et communes pour expliquer le projet, aux côtés des responsables du Syndicat ainsi que des deux candidats, lesquels sont également autorisés à y participer. Les délégués pourront ainsi s'informer, savoir ce qui est dit à leurs habitants, et être associés à ce débat sur l'OIBP en particulier, grande nouveauté du futur contrat.

Jean-Luc TOULY, délégué titulaire de la communauté d'agglomération de Paris Saclay, demande si les deux EPT qui doivent sortir du SEDIF au 1^{er} janvier 2024 vont sortir en réalité au 1^{er} janvier 2025.

Raymond LOISELEUR, Directeur général des services, indique que ces deux EPT ont précisé oralement qu'ils ne renonçaient pas à leur planning initialement fixé et sortiront du SEDIF à la date prévue.

Le Président rappelle que ces EPT sortent du SEDIF, tout en continuant à s'approvisionner auprès de lui

M. TOULY demande si cela signifie qu'il y aura également un avenant de prolongation pour ces derniers.

Eric REQUIS, Directeur général adjoint, précise que les EPT sortent à la date de fin prévue à l'actuel contrat, qui va être prolongé pour sa part par le SEDIF. Les EPT ne seront pas concernés par l'avenant de prolongation.

5. GRAND ORLY SEINE BIEVRE

L'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre (GOSB) regroupe 24 communes (Ablon-sur-Seine, Arcueil, Athis-Mons, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Juvisy-sur-Orge, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Morangis, Orly, Paray-Vieille-Poste, Rungis, Savigny-sur-Orge, Thiais, Valenton, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Viry-Châtillon, Vitry-sur-Seine), avec une population de 700 000 habitants environ.

Le SEDIF a exercé la compétence pour le compte sur le territoire de 18 communes de cet EPT : Ablonsur-Seine, Arcueil, Athis-Mons, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Juvisy-sur-Orge, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Orly, Rungis, Thiais, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Vitry-sur-Seine jusqu'au 30 septembre 2021. L'EPT reprend l'exercice la compétence « eau potable », depuis le 1er octobre 2021, sur un territoire composé de neuf villes : Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Orly et Vitry-sur-Seine.

Grand Orly Seine Bièvre a souhaité créer une régie publique de gestion du service public de l'eau potable, qui sera en partie alimentée par la fourniture d'eau potable en gros par le SEDIF, durant 6 ans.

Le protocole soumis au Comité a pour but de définir les principes et modalités de retrait de Grand Orly Seine Bièvre du SEDIF.

Les principes régissant le partage du personnel, des biens, de l'actif et du passif, entre les deux autorités organisatrices, s'inscrivent dans la logique voulue par le Code général des collectivités territoriales, précisée par la jurisprudence, et sont les suivants :

- Permettre l'accomplissement de la mission du service public de l'eau potable
- Assurer un partage équilibré et équitable
- Préserver la neutralité financière.

Le SEDIF et GOSB (et la Structure de préfiguration des eaux de la Seine et de la Bièvre) ont également convenu de conclure une convention de vente d'eau en gros et une convention de gestion destinée d'une part à préciser les modalités techniques, administratives, financières d'exécution des travaux convenues par les parties, conformément aux conditions fixées au présent protocole, d'autre part à organiser les relations opérationnelles d'exploitation au 1^{er} janvier 2024 entre les deux services.

a) Protocole de retrait du SEDIF de Grand Orly Seine Bièvre pour neuf communes

I. La répartition du personnel

Le personnel du SEDIF n'est pas concerné par ce retrait, aucun agent n'ayant une activité dédiée au périmètre du transfert.

II. La répartition des biens concerne à la fois le réseau de distribution, de transport et certains ouvrages de superstructure

A. Certains équipements, dont l'usage n'est pas prépondérant pour le SEDIF, seront transférés en pleine propriété à GOSB en croisant des critères en fonction de leur utilité, appréciée sur la base de critères hydrauliques et d'usage prépondérant, à savoir :

- le réseau local de distribution comprenant canalisations, branchements, comptages, équipements associés (vannes, capteurs,...), composantes désaffectées...
- le réseau de transport d'eau potable comprenant les feeders de diamètre 300 à 800 mm, y compris les équipements associés (vannes, capteurs,..), et les composantes désaffectées, n'interférant pas avec un besoin traversant du SEDIF pour desservir ses communes au-delà des 9 communes de l'EPT;
 - 1. Le feeder DN 300 Nord/Sud traversant Cachan sur l'étage de pression CHOIS122;
 - 2. Le feeder DN400 Est-Ouest à ORLY sur l'étage de pression CHOIS122;
 - 3. Le feeder DN400 Nord-Sud Vitry-sur-Seine-Thiais sur l'étage de pression CHOIS122 ;
 - 4. Le feeder DN 300 Est-Ouest Le Kremlin-Bicêtre-Ivry-sur-Seine sur l'étage de pression CHOIS122 (repéré 5 sur le plan annexé). Ce feeder n'a pas de continuité hydraulique au franchissement de la RD7 (Avenue de Fontainebleau) ;
 - 5. Le feeder DN300 Est-Ouest Arcueil- Le Kremlin-Bicêtre dans prolongement du feeder DN 300 Est-Ouest Le Kremlin-Bicêtre-Ivry-sur-Seine précité sur l'étage de pression CHOIS122. Ce feeder n'a pas de continuité hydraulique au franchissement de la RD7 (Avenue de Fontainebleau);
 - 6. Le feeder DN300 Nord-Sud Rungis-L'Haÿ-les-Roses sur l'étage de pression VILEJU150 ;
 - 7. Le feeder DN800 Nord-Sud Ivry-Thiais sur l'étage de pression CHOIS122,

Contrairement aux 6 premiers feeders cités, dont la propriété est transférée à l'EPT à compter du 1^{er} octobre 2021, le SEDIF et GOSB conviennent que la propriété du dernier feeder ne sera transférée à l'EPT, à titre gratuit, que si ce dernier en fait la demande au SEDIF au plus tard le 31 mai 2024, sans que le SEDIF ne puisse s'y opposer.

Cette possibilité de transfert différé résulte de la nécessité pour l'EPT de valider au préalable son utilité et d'établir un projet technique conciliant son exploitation et sa mise à disposition du SEDIF en cas de besoin.

Le temps que l'option de transfert soit levée par l'EPT, le SEDIF n'est tenu à aucun renouvellement patrimonial du feeder concerné. Les parties actent qu'au jour de la signature du présent protocole, le SEDIF n'a programmé aucun renouvellement patrimonial sur ces deux feeders. Si des travaux d'ordre patrimonial devaient s'avérer nécessaires durant cette période, les parties s'engagent à les supporter financièrement chacune pour moitié.

En cas de transfert effectif, l'EPT s'engage envers le SEDIF, dans le cadre d'une obligation de résultat, sauf cas de force majeure :

- à assurer le maintien de la disponibilité du feeder pour le SEDIF 7j/7 24h/24;
- à assurer le maintien constant de la piézométrie nécessaire au SEDIF, à savoir 122m ou 150m suivant le feeder;

- à intervenir dans les plus brefs délais en cas de fuite/casse/désordre à compter du fait générateur (information, appel, constat) 7j/7 24h/24.
- Les interconnexions avec Eau de Paris, avec les équipements associés

III. La répartition de l'actif et du passif du SEDIF

Le document principal de référence est le compte de gestion 2021 du SEDIF retraité de façon convenue entre les parties pour établir un document de référence à la date du retrait (30/09/2021).

La valeur des biens transférés est de 182,61 M€ en valeur brut et de 112,67 M€ en valeur nette comptable, soit 4,19% de l'actif global constaté du SEDIF avant répartition.

Des clés de répartition ont été définies pour établir le partage des postes qui le nécessitent :

- La première clé de répartition est établie au prorata de la valeur Nette Comptable (VNC) des équipements transférés du SEDIF à GOSB; cette VNC sert à répartir la dette à long terme, et par conséquent les intérêts cumulés restant dus au titre des contrats de prêts. Cette clé vaut 4,19%.
- ➤ La seconde clé de répartition « recettes » est établie au prorata des produits des ventes d'eau aux abonnés ; elle sert à répartir tous les autres postes, et GOSB représente 7,4% du total des recettes.

Au regard de ces clés de répartition, il apparaît que :

- la quote-part de dette due par l'EPT au SEDIF est de 6,87 M€ en capital, qui sera remboursée au fil des annuités acquittées par le SEDIF auprès de ses prêteurs, intérêts inclus à due concurrence.
- le solde net des autres postes (dont la trésorerie) correspondant à un montant dû par le SEDIF à l'EPT est de 0,69 M€. Ce montant sera défalqué des premières échéances dues par l'EPT au titre du remboursement de la quote-part de dette.

Le transfert comptable sera équilibré par un transfert de 106,48 M€ fonds propres (sans flux financier) selon un état détaillé validé par le Comptable public, qui nécessitera en temps opportun une délibération complémentaire des parties.

IV. Les travaux et investissements induits par le retrait de l'EPT

A. Les parties sont convenues de procéder à une déconnexion physique des réseaux d'eau potable, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, afin notamment d'éviter un mélange d'eau provenant des deux autorités organisatrices et d'être en mesure de compter les volumes vendus.

L'exercice de la maîtrise d'ouvrage, le programme des travaux, les modalités techniques et financières d'exécution des travaux seront définis dans la convention de gestion.

Le montant des dépenses est établi, sur une enveloppe financière totale maximum estimée à 40 M€ HT pour les travaux de déconnexion des réseaux, et de 20 M€ HT pour les autres travaux (relatifs aux forages désaffectés, induits par le TZEN5, d'amélioration du rendement du réseau de GOSB).

Ces investissements seront pris en charge à 50% par le SEDIF et à 50% par l'EPT, dans une limite de 30 millions d'euros HT pour le SEDIF, non révisés.

- B. La déconnexion physique des réseaux cofinancée par les deux parties se définit ainsi :
- Pour le réseau de distribution, les travaux consistent en la pose des chambres de comptage, de vannes, de clapets anti-retour, de nouvelles conduites, d'éventuels doublements des canalisations existantes, de leur renforcement, ou de leur remaillage, et enfin en la reprise des branchements.
- Pour les feeders, la déconnexion doit répondre aux objectifs communs de sécurité, de continuité du service, de réversibilité du fonctionnement du réseau et de secours mutuel. Les travaux sont du même ordre que pour les réseaux de distribution précités.

Les modalités de ces travaux sont définies dans la convention de gestion.

La fin de l'ensemble des travaux de déconnexion est fixée au 31/12/2027, au plus tard. Le SEDIF et GOSB conviennent qu'à cette date devront être opérationnels des dispositifs de comptage permettant de couvrir par mesure, et non plus par estimation, au moins 98% des volumes estimés livrés aux frontières de l'EPT en 2024.

- Les honoraires de maîtrise d'ouvrage de la partie qui va l'assurer sont de 7% du montant de l'investissement réalisé ; le suivi financier de ces travaux est assuré conjointement par les deux parties.

V. Le versement par l'EPT de la contribution due au SEDIF pour la gestion patrimoniale des équipements d'octobre 2021 à fin 2023

Au titre de cette contribution établie à partir d'un calcul fondé sur les dotations aux amortissements des équipements du SEDIF qui restent mobilisés pour assurer la continuité de fourniture d'eau aux usagers de l'EPT, l'EPT s'engage à verser au SEDIF une somme de 4.300.000 euros (quatre millions trois cent mille euros) par an, soit un montant total de 9.675.000 euros (neuf millions six cent soixante-quinze mille euros) sur la période de référence. Le SEDIF émettra un titre de recette, à chaque trimestre, d'un montant de 1 075 000 €, à terme échu.

Les échéances dues à la date d'entrée en vigueur du protocole feront l'objet d'un 1er titre de recettes émis après la signature dudit protocole.

VI. Le règlement des contentieux

Pour l'ensemble des litiges nés et poursuivis jusqu'au 30/09/2021, le SEDIF assumera sa responsabilité en qualité d'autorité organisatrice du service public de l'eau.

Pour les litiges postérieurs au 1^{er} octobre 2021, l'EPT assumera sa responsabilité en qualité d'autorité organisatrice du service public de l'eau.

La liste des litiges figure en annexe du protocole.

Cette affaire n'ayant fait l'objet d'aucune question ou commentaire, le Président procède au vote pour le protocole de retrait du SEDIF de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre.

Annexe nº C2022-24-SEDIF au procès-verbal

<u>Objet</u> : Grand Orly Seine Bièvre : a. Protocole de retrait du SEDIF de Grand Orly Seine Bièvre pour neuf communes

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5219-5 et L. 5211-25-1,

Considérant que le SEDIF exerçait la compétence eau potable pour le compte sur le territoire de 18 communes de Grand Orly Seine Bièvre : Ablon-sur-Seine, Arcueil, Athis-Mons, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Juvisy-sur-Orge, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Orly, Rungis, Thiais, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Vitry-sur-Seine la création de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre jusqu'à la création de cet EPT,

Considérant que l'EPT Grand Orly Seine Bièvre n'a pas souhaité réadhérer au SEDIF pour les communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Orly et Vitry-sur-Seine et en a été retiré de plein droit au 1er janvier 2018,

Considérant qu'une convention de coopération puis une convention de gestion provisoire ont été conclues entre Grand Orly Seine Bièvre et le SEDIF afin d'assurer la continuité du service public, l'EPT souhaitant poursuivre ses réflexions quant au futur mode de gestion de ce service public, jusqu'au 30 septembre 2021,

Considérant que depuis le 1er octobre 2021, Grand Orly Seine Bièvre exerce la compétence d'autorité organisatrice du service de l'eau sur les communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Orly et Vitry-sur-Seine en lieu et place du SEDIF, étant précisé que l'approvisionnement en eau, tout comme l'exploitation du service public de distribution, restent assurés par Véolia Eau Ile-de-France jusqu'au terme du contrat de délégation de service public conclu par le SEDIF avec ce dernier,

Considérant l'EPT Grand Orly Seine Bièvre et le SEDIF ont convenu des conditions et modalités de retrait du Syndicat et de celles permettant d'assurer la continuité du service public de l'eau pour chacune des deux parties, pour le territoire des communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, Ivrysur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Orly et Vitry-sur-Seine,

Vu la délibération n° 2020-46 du Comité du 17 décembre 2020 et notamment son article 5,

Vu le rapport de présentation correspondant,

Vu le projet de protocole de retrait de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre du SEDIF, établi à cet effet,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1

Approuve le protocole de retrait de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre du SEDIF établi en application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, qui porte sur la répartition des agents, des contrats, des biens et de l'actif et du passif du SEDIF, mais aussi sur les modalités de versement par l'EPT de la contribution due au SEDIF pour la gestion patrimoniale des équipements du 1er octobre 2021 à décembre 2023, fondée sur un calcul établi à partir des amortissements des biens du SEDIF mobilisés pour le compte de l'EPT et sur l'ensemble des incidences administratives et financières de ce retrait,

Article 2

Précise que le SEDIF s'engage notamment à prendre en charge 50% des travaux de déconnexion des réseaux et d'autres travaux (relatifs aux forages désaffectés, induits par le TZEN5, d'amélioration du rendement du réseau de GOSB), dans une limite de 30 millions d'euros HT pour le SEDIF, non révisés, les travaux devant se terminer au 31 décembre 2027 au plus tard,

Article 3

Abroge l'article 5 de la délibération n° 2020-46 du Comité du 17 décembre 2020 pour la partie concernant Grand Orly Seine Bièvre, et fixe à 4.300.000 euros (quatre millions trois cents mille euros) par an la contribution de Grand Orly Seine Bièvre à la gestion patrimoniale des équipements par le SEDIF, du 1er octobre 2021 au 31 décembre 2023, soit un montant total de 9 675 000 euros (neuf millions six cent soixante-quinze mille euros) sur cette période ; étant précisé que le SEDIF récupèrera ces sommes par émission de titres de recettes trimestriels d'un montant fixe de 1 075 000 € (un million soixante-quinze mille euros) à terme échu, et que les échéances dues à la date d'entrée en vigueur du protocole feront l'objet d'un premier titre de recettes émis après signature du présent protocole,

Article 4

Autorise la signature dudit protocole ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

La fourniture d'eau en gros par le SEDIF à l'EPT/Régie, répond à des conditions juridiques, techniques et financières que l'EPT imposera à son opérateur, public (Régie) et le SEDIF à son opérateur privé.

I. Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2024 pour une durée de 6 ans.

b) Convention de vente d'eau en gros par le SEDIF au profit de Grand Orly Seine Bièvre pour neuf communes

II. Le volume d'eau acheté par l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SEDIF

La Régie s'engage à acheter au SEDIF au moins 20 millions de m³ par an.

L'Opérateur du SEDIF s'engage à fournir à la Régie jusqu'à 22,5 millions de mètres cubes par an, soit un volume journalier moyen de 61.600 m3, 7 jours sur 7 et 24h sur 24h, sauf cas de force majeure.

La livraison minimale quotidienne est de 40.000 m3.

La livraison maximale quotidienne est de 86.240 m3, soit la consommation en situation de pointe, correspondant à une majoration par un coefficient de 1,4 du volume journalier moyen de 61.600 m3.

Au-delà de ce plafond, l'obligation du SEDIF se limitera à faire ses meilleurs efforts pour livrer cette quantité d'eau potable, au regard de la disponibilité de production existante et de ses propres besoins.

III. Modification des volumes d'eau, mise en œuvre du comptage et mesure des volumes d'eau livrés.

- a) Il est convenu par les parties que la Régie établit annuellement une estimation prévisionnelle de ses besoins pour l'année n+1 qui est transmise à l'Opérateur du SEDIF par courrier RAR au plus tard le 1^{er} novembre de l'année n.
- b) De même, il est convenu par les parties que les travaux de déconnexion et les points de comptage soient mis en œuvre dans les meilleurs délais.
- c) tant que certaines zones seront alimentées, de part et d'autre, sans possibilité de comptage, les volumes d'eau livrés seront mesurés sur la base du volume d'eau distribué aux abonnés auquel sera appliqué un coefficient correctif pour tenir compte des pertes d'eau dans le réseau de l'EPT.

IV. Les obligations du SEDIF en matière de livraison d'eau potable

a) L'Opérateur du SEDIF est responsable à l'égard de la Régie, aux points de livraison, de la qualité de l'eau fournie conformément aux lois et règlements.

Chaque partie pourra diligenter, à ses frais, des contrôles, par un laboratoire agréé, sur la qualité de l'eau livrée.

En cas de non-conformité, la livraison d'eau sera momentanément suspendue, et une information sera immédiatement fournie aux interlocuteurs de la partie concernée.

b) L'Opérateur du SEDIF garantit, aux point de livraison, une pression minimale équivalente à celle de la Régie, dans la configuration déterminée au jour de l'entrée en vigueur de la convention de vente d'eau en gros ou aux niveaux de pression définis de façon concertée avec la Régie.

V. Les pénalités

Afin d'assurer la bonne exécution de la convention de vente d'eau en gros, les parties ont prévu des pénalités réciproques en matière de respect des échéance d'information et de reporting, de maintenance, de remplacement de compteur, de non-conformité de la qualité de l'eau livrée, ou de pression.

Ces pénalités pourront être reportées sur la Régie publique ou sur l'opérateur du SEDIF.

VI. Le prix de l'eau livrée par le SEDIF à l'EPT

- a) Le prix de l'eau est calculé selon une part fixe et variable, c'est-à-dire comprenant respectivement les outils de production, de transport et de stockage, et les coûts d'exploitation du SEDIF.
- b) La part fixe tient compte à la fois les engagements d'achat a minima de l'EPT et la garantie d'approvisionnement donnée par le SEDIF pour des volumes d'eau fournis annuellement.

La part fixe annuelle inclut le versement de la somme de 4 475 000 €, pour 20 à 22,5 Mm³ vendus, avec une date de valeur fixée au 1^{er} janvier 2023.

Si les achats de l'EPT dépassent ces tranches cibles, la part fixe est revalorisée selon un barème précisé en annexe de la convention.

c) La part variable couvre les coûts d'exploitation et est de vingt-neuf centime le m³, en date de valeur fixée au 1er janvier 2023.

VII. La révision du prix et facturation des volumes livrés

Les composantes du prix de vente (part fixe et variable) sont révisables.

En cas de non-respect des engagements minimaux d'achat, le SEDIF facturera l'EPT, au terme de l'année civile, la différence entre le volume minimal pour lequel il s'est engagé et le volume réellement livré, à titre de pénalité.

Cette affaire n'ayant fait l'objet d'aucune question ou commentaire, le Président procède au vote pour la convention de vente d'eau en gros entre le SEDIF et l'EPT Grand Orly Seine Bièvre.

Annexe nº C2022-25-SEDIF au procès-verbal

<u>Objet</u> : Grand Orly Seine Bièvre : b. Convention de vente d'eau en gros par le SEDIF au profit de Grand Orly Seine Bièvre pour neuf communes

LE COMITE,

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Considérant qu'à l'échéance du contrat de délégation de service public, soit au 31 décembre 2023, Grand Orly Seine Bièvre aura besoin d'être approvisionné en eau potable par le SEDIF,

Vu le projet de convention établi à cet effet, qui prévoit notamment :

- qu'elle prendra effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 6 ans,
- que l'EPT s'y engage à acheter au moins 20 millions de mètres cubes par an, soit un volume journalier moyen de 54.800 m³,
- et que le SEDIF s'engage pour sa part à fournir, au moins 20 millions de mètres cubes par an, et jusqu'à 22,5 millions de mètres cubes par an, soit un volume journalier moyen de 61 600 m³, 7 jours sur 7 et 24h sur 24h, sauf cas de force majeure,
- une part fixe annuelle du prix du SEDIF de 4 475 000 €, avec une date de valeur fixée au 1^{er} janvier 2023, cette part fixe étant revalorisée par tranche selon le volume consommé audelà du plafond et selon le barème prévu par la convention,
- une part variable du prix du SEDIF de vingt-neuf centime le m³, appliqué dès les premier m³ livré, en date de valeur fixée au 1^{er} janvier 2023,
- l'application d'une formule de révision aux deux éléments précédemment cités,
- l'application de pénalités en cas de manquements,

Vu le rapport de présentation,

Vu le projet de convention de vente d'eau en gros établi à cet effet,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 Approuve la convention de vente d'eau en gros entre le SEDIF, son opérateur, l'EPT Grand Orly Seine Bièvre et la Régie des eaux de la Seine et de la Bièvre :

- qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 6 ans ; à cette issue, les parties se rencontreront pour convenir de la poursuite ou non de leur relation contractuelle,
- Grand Orly Seine Bièvre s'engageant à acheter au moins 20 millions de mètres cubes par an, soit un volume journalier moyen de 54.800 m³,
- le SEDIF s'engageant à fournir, au moins 20 Mm³ par an, et jusqu'à 22,5 Mm³ par an, soit un volume journalier moyen de 61 600 m³, 7 jours sur 7 et 24h sur 24h, sauf cas de force majeure ; si au terme de chaque année civile, le volume livré est inférieur à l'engagement minimal, le SEDIF facturera à l'EPT la différence entre le volume précité et le volume réellement livré à titre de pénalité,
- la part fixe annuelle du prix du SEDIF se traduit par le versement de la somme de 4 475 000 €, avec une date de valeur fixée au 1^{er} janvier 2023,
- La part variable du SEDIF est de vingt-neuf centime le m³, en date de valeur fixée au 1^{er} janvier 2023,

Article 2 Précise que la convention comprend une clause de réexamen,

<u>Article 3</u> Autorise sa signature ainsi que celle de tous les documents afférents.

c) Convention de gestion entre le SEDIF et Grand Orly Seine Bièvre

La convention de gestion précise la déclinaison opérationnelle des deux conventions précédentes ainsi que les futures interfaces opérationnelles entre le SEDIF et l'EPT dans la gestion de leurs services respectifs. La présente convention est donc signée par les deux autorités organisatrices (AO) ainsi que par la Régie qui sera en charge de l'exécution d'une grande partie des engagements de l'EPT pris dans le cadre de la présente convention. Le SEDIF fera appliquer à son délégataire actuel et le cas échéant à son futur concessionnaire les engagements le concernant.

1. Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée courant jusqu'au terme de la convention de vente d'eau en gros, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

2. Gouvernance de la convention

Les parties conviennent de mettre en place :

- un comité de pilotage (COPIL) composé de représentants des Directions Générales des AO et de la Direction de la Régie, assistées si besoin de personnes qualifiées, qui se réunit minimum une fois par an,
- un COTEC composé de représentants du SEDIF et de la Régie, est co-animé par le Directeur Général des Services Techniques du SEDIF et le Directeur Général de la Régie, qui se réunit mensuellement jusqu'à la fin de l'année 2023. Le COPIL décidera ensuite de la fréquence de réunion du COTEC nécessaire à partir du 1^{er} janvier 2024. Le COTEC met en œuvre les décisions du COPIL, et établit en tant que de besoin des propositions soumises à validation du COPIL.

3. Les réseaux de distribution situés aux frontières des territoires ou enclavés transférés au 1^{er} octobre 2021

La répartition a été établie en tenant compte des principes suivants :

- Privilégier la maîtrise de l'alimentation des poteaux et bouches incendie par l'opérateur du territoire concerné,
- Eviter le transfert d'antennes avec des branchements en nombre significatif afin de limiter le nombre de situations dites de « double abonnement », c'est-à-dire les abonnés situés sur le

territoire d'une autorité organisatrice qui en a donc la gestion mais desservis par le réseau de distribution de l'autre autorité organisatrice,

 Plutôt que le transfert de réseau enclavé, privilégier les possibilités de maillage en prolongeant ou doublant ponctuellement le réseau sauf si cela entraîne un linéaire excessif au regard de l'enjeu en nombre de branchements.

Le cas particulier des branchements en situation de double abonnement nécessite de définir précisément la limite de propriété entre les parties pour ces branchements, la rédaction de procédures dont celles de gestion des abonnés, des interventions de services en exploitation en tenant compte des obligations fixées aux exploitants respectifs. Le COTEC établira des propositions au COPIL sur l'ensemble de ces points avant le 30 avril 2023. Selon la portée des propositions retenues, un avenant à la présente convention pourra être établi.

4. Etudes et travaux de déconnexion et réalisation

La maîtrise d'ouvrage sera portée par le propriétaire de la canalisation dans le cas de travaux liés à une canalisation, par le SEDIF dans le cas de mise en place de comptage. Elle sera attribuée au cas par cas par le COTEC dans le cas de travaux ponctuels.

La planification précise des différentes opérations subséquentes ainsi que les modalités d'exécution et les coûts des études et travaux seront établies par le COTEC si possible pour le 30 avril 2023 et présentés au COPIL. Elle est actualisée a minima annuellement.

Le COTEC sera notamment chargé de valider le découpage de l'ensemble des travaux en opérations distinctes et de le présenter au COPIL.

Dans le cadre de la planification ainsi définie, le COTEC valide un dossier présenté par la partie maître d'ouvrage comprenant une description des travaux, un budget prévisionnel (y compris l'ensemble des études et des coûts de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage) et un calendrier prévisionnel.

Les parties s'engagent mutuellement à échanger les éléments de planification technique, financière et foncière qui permettent de coordonner au mieux les opérations afin de réduire les délais de réalisation en cas de besoin.

Les parties s'engagent à informer le public des travaux engagés par le biais de leurs moyens de communication habituels (lettre aux habitants, panneaux de chantier, etc.).

5. Conditions financières

Le SEDIF et la Régie s'engagent à participer au financement des opérations.

Le maître d'ouvrage couvrira le coût de chaque opération qui lui est attribuée du fait de la programmation, tel qu'il résultera du ou des décomptes généraux définitifs des marchés publics de services, de fournitures ou de travaux qu'il aura conclu pour ce faire, ou des bordereaux de prix contractuels pour les opérations confiées par le SEDIF à son opérateur.

La maîtrise d'ouvrage est incluse dans le bilan des montants cofinancés. Elle est répercutée par application d'un ratio de 7% sur les décomptes généraux définitifs des marchés.

En cas de perspective de dépassement de plus de 10% du montant prévu pour une opération, le maître d'ouvrage doit obtenir l'accord écrit préalable de l'autre partie, pour la mobilisation d'un financement complémentaire, cette autre partie ayant deux semaines pour communiquer sa réponse. En l'absence de réponse et en cas de refus, le COTEC mensuel sera saisi du sujet. En particulier si le dépassement résulte d'un manquement du maître d'ouvrage, ce dépassement restera à sa charge et n'entrera pas dans le compte de suivi des montants cofinancés.

Les parties veillent autant que possible à ce que la répartition annuelle des décaissements soit globalement équilibrée entre les parties. Cette prévision est a minima actualisée annuellement, avant le 30 septembre de l'exercice suivant.

Si cette prévision de décaissement se traduit par la perspective d'un déséquilibre significatif du montant avancé par une des deux parties sur un exercice, le COTEC peut proposer au COPIL, la mise en place d'un ou plusieurs acomptes sur l'exercice concerné.

La validation finale des montants et de l'échéancier des acomptes sera assurée par le COPIL.

Le COTEC sera chargé d'établir un bilan annuel des investissements supportés par les parties et le solde disponible de l'enveloppe global de 60 M€ HT. Ce bilan fait apparaître les 7% de frais forfaitaires de maîtrise d'ouvrage.

Si des acomptes ont été mis en place sur un exercice, la partie qui a décaissé ces acomptes en présente également un bilan annuel, afin de le consolider avec le bilan annuel des investissements qu'elle a supportés directement.

La comparaison des deux bilans permet de déterminer la partie devant verser un montant à l'autre pour respecter l'équilibre de financement à 50/50 sur l'exercice. Les états produits par les deux parties et le bilan qui en résulte sont joints à l'avis des sommes à payer établi par la partie présentant une avance de décaissement.

Le bilan de l'année 2027, établi de façon définitive au plus tard le 31 décembre 2028, tiendra lieu de décompte final. Le cas échéant, les sommes supportées par l'une ou l'autre des parties postérieurement à cette date, pour quelque motif que ce soit, restent à sa charge et ne sont pas cofinancées, sauf si elles correspondent à des commandes engagées avant le 31 décembre 2027 et effectuées dans le cadre d'opérations inscrites dans la planification annuelle actualisée.

6. Relations opérationnelles d'exploitation

Les parties conviennent d'établir si possible pour le 30 avril 2023 les modalités précises des relations opérationnelles d'exploitation permettant la sécurisation réciproque de la continuité de service, le maintien de la qualité de service à l'abonné et l'établissement des indicateurs techniques de gestion.

Ces modalités devront également couvrir si besoin est : les compteurs des abonnés et les dispositifs de télérelève, les services aux usagers et de manière générale, tous les sujets intéressant la continuité de service et la qualité de service.

Les parties conviennent d'établir pour le 30 avril 2023 les conditions du partage en temps réel des données techniques nécessaires à la sécurisation réciproque de la continuité de service, à la réalisation d'études hydrauliques, à l'établissement des indicateurs techniques de gestion.

Les parties conviennent que des échanges d'informations et des mesures de qualité d'eau sont cruciaux compte tenu de l'interconnexion de réseaux avant la réalisation des travaux de déconnexion et de la vente d'eau en gros par le SEDIF à l'EPT.

Jean-Luc TOULY, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay demande si les coûts que représente le temps passé par les services du SEDIF à préparer ce transfert sont supportés par l'EPT, puisque le SEDIF n'est pas le demandeur de cette sortie.

Raymond LOISELEUR, Directeur général des services, précise que chacun assume le coût de son travail interne.

- M. TOULY estime que ce n'est pas juste.
- M. LOISELEUR rappelle que les services du SEDIF travaillent pour défendre ses intérêts. Il remarque qu'en cas de défaite lors d'un procès ou dans le cadre d'une expertise judiciaire, le temps consacré au dossier n'est jamais remboursé. Il estime que chacun doit assumer le temps consacré à finaliser ce dossier.
- M. TOULY demande ce qui va se produire lors de l'échéance de la convention de 6 ans pour la fourniture en eau de l'EPT.
- M. LOISELEUR rappelle qu'il existe une clause de revoyure au terme de ces 6 années.

Le Président procède au vote pour la convention de gestion entre le SEDIF de Grand Orly Seine Bièvre.

Annexe nº C2022-26-SEDIF au procès-verbal

Objet : Grand Orly Seine Bièvre : c. Convention de gestion entre le SEDIF et Grand Orly Seine Bièvre

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que depuis le 1er octobre 2021, Grand Orly Seine Bièvre exerce la compétence d'autorité organisatrice du service de l'eau sur les communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Orly et Vitry-sur-Seine en lieu et place du SEDIF, étant précisé que l'approvisionnement en eau, tout comme l'exploitation du service public de distribution, restent assurés par Veolia Eau d'Île-de-France jusqu'au terme du contrat de délégation de service public conclu par le SEDIF avec ce dernier,

Considérant la nécessité de préciser la déclinaison opérationnelle du protocole de retrait et de la convention de vente d'eau en gros, ainsi que les futures interfaces opérationnelles entre le SEDIF et l'EPT dans la gestion de leurs services respectifs,

Vu le rapport de présentation correspondant,

Vu le projet de de convention de gestion établi à cet effet,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1

Approuve la passation et la signature de la convention de gestion à conclure entre le SEDIF, Grand Orly Seine Bièvre et la Régie des eaux de la Seine et de la Bièvre, qui arrivera à échéance le 31 décembre 2029.

6. EXERCICE 2022: DECISION MODIFICATIVE N°2

I - EQUILIBRE GLOBAL

Depuis les votes des budgets primitif et supplémentaire (décision modificative n°1) de l'exercice 2022, des aménagements sont rendus nécessaires en sections d'exploitation et d'investissement du budget du SEDIF, avec une hausse limitée des crédits de 0,1M€, dont 3,5 M€ en mouvements réels et -3,4 M€ en mouvements d'ordre.

Les mouvements globaux (réels et ordre), se répartissent ainsi :

En recettes:

Fonctionnement:

• solde du compte d'exploitation du délégataire reversé au SEDIF	1,7 M€
• remboursement tiers sur travaux	-0,1 M€
prévisions de cessions foncières	-0,6 M€
reprises de subventions d'investissement	-0,5 M €
Investissement:	
amortissements et dépenses d'ordre	-1,8 M€
sorties d'actifs suite aux cessions	-0,5 M€
• recettes d'emprunt prévues au budget	2,5 M€
autofinancement complémentaire	-0,6 M€

Total des recettes	0,1 M€
En dépenses :	
Fonctionnement :	
dépenses de communication	-0,1 M€
rémunération du délégataire	1,5 M€
dépenses liées aux études et honoraires	0,8 M€
• charge de la dette	0,2 M€
subventions et convention tiers (fonds de concours)	1,0 M€
autres dépenses de fonctionnement	0,1 M€
dotations aux amortissements et recettes d'ordre	-1,8 M€
valeur nette comptable des éléments cédés	-0,5 M€
autofinancement complémentaire	-0,6 M€
Investissement:	
reprises de subventions d'investissement (dépense d'ordre)	-0,5 M€
Total des dépenses	0,1 M€
II - LA REPARTITION DES MOUVEMENTS SUR LES RECETTES REELLES	
II - <u>La repartition des mouvements sur les recettes reelles</u> A - <u>Les recettes réelles d'investissement</u>	
	et porte
A – <u>Les recettes réelles d'investissement</u> L'ajustement des recettes en mouvements réels d'investissement s'établit à + 2,5 M€,	•
A – <u>Les recettes réelles d'investissement</u> L'ajustement des recettes en mouvements réels d'investissement s'établit à + 2,5 M€, uniquement sur les crédits d'emprunts (mouvement équilibrant le budget) :	•
A – <u>Les recettes réelles d'investissement</u> L'ajustement des recettes en mouvements réels d'investissement s'établit à + 2,5 M€, uniquement sur les crédits d'emprunts (mouvement équilibrant le budget) : • recettes d'emprunt prévues au budget	+2,5 M€
A – <u>Les recettes réelles d'investissement</u> L'ajustement des recettes en mouvements réels d'investissement s'établit à + 2,5 M€, uniquement sur les crédits d'emprunts (mouvement équilibrant le budget) : • recettes d'emprunt prévues au budget	+2,5 M€ 2,5 M€ u compterisionnels.eation des
A – <u>Les recettes réelles d'investissement</u> L'ajustement des recettes en mouvements réels d'investissement s'établit à + 2,5 M€, uniquement sur les crédits d'emprunts (mouvement équilibrant le budget) : • recettes d'emprunt prévues au budget	+2,5 M€ 2,5 M€ u compterisionnels.eation des
A – <u>Les recettes réelles d'investissement</u> L'ajustement des recettes en mouvements réels d'investissement s'établit à + 2,5 M€, uniquement sur les crédits d'emprunts (mouvement équilibrant le budget) : • recettes d'emprunt prévues au budget	+2,5 M€ 2,5 M€ u compterisionnels.eation des
A – <u>Les recettes réelles d'investissement</u> L'ajustement des recettes en mouvements réels d'investissement s'établit à + 2,5 M€, uniquement sur les crédits d'emprunts (mouvement équilibrant le budget) : • recettes d'emprunt prévues au budget	+2,5 M€ 2,5 M€ u compterisionnels. action des M€). 1,7 M€

III - LA REPARTITION DES MOUVEMENTS SUR LES DEPENSES REELLES

A – Les dépenses réelles d'investissement

L'ajustement des dépenses d'investissement en mouvements réels s'établit, en solde, à moins de 0,1 M€, et se traduit dans la DM par des réajustements entre chapitres. L'annexe au présent rapport détaille les principales opérations concernées.

Total des dépenses d'investissement	0,0 M€
• autres dépenses d'investissement	1,0 M€
dépenses liées aux feeders	-1,0 M€

B - Les dépenses réelles de fonctionnement

La section de fonctionnement intègre un complément de versement de rémunération du délégataire à hauteur de 1,5 M€, conformément à l'article 42 du contrat de DSP, suite à l'actualisation des comptes prévisionnels. Des études et honoraires complémentaires sont prévus, (+0,8 M€), ainsi que le versement d'un fonds de concours à la CNDP (+1,0 M€). Dans une moindre mesure, un ajustement relatif à la charge de la dette (+0,1 M€) ainsi qu'une diminution des dépenses de communication.

Total des dépenses de fonctionnement	3,5 M€
autres dépenses de fonctionnement	0,1 M€
• subventions et convention tiers (fonds de concours)	1,0 M€
charge de la dette	0,2 M€
dépenses liées aux études et honoraires	0,8 M€
Versement complémentaire/rémunération délégataire	1,5 M€
• dépenses de communication	-0,1 M€

Annexe – principales opérations générant des ajustements en investissement

Code op.	Libellé de l'opération	Montant (en k©)	Commentaires
2015031	Usine de Méry-sur-Oise – Rénovation de l'unité de décantation de la tranche 1	-1 000	Retard d'approvisionnement en matériaux et équipements (vannes de vidange et tringleries); chantier immobilisé depuis 4 mois
2016350	Sectorisation du réseau sur le territoire du SEDIF	870	Prise en compte de l'avancement de l'opération
2022503 et 2022502	Feeders - prévision de travaux à la demande de tiers	- 1430	Pas d'opération engagée à la demande de tiers sur la fin d'exercice
2013000	Usine de Choisy-le-Roi –. Refonte de l'unité de filtration sur sable	630	Mise en œuvre d'un avenant financier incluant des travaux supplémentaires, des surcoûts de chantier (COVID) et des décalages de 2021 à 2022 de l'opération
2014230	Création d'un bouclage de DN 600 mm entre le site de	600	Accélération des travaux pour un lot et accélération des études de MOE pour 4 lots afin de tenir compte des contraintes calendaires des parties prenantes

	Palaiseau et le réservoir de Saclay Partie nord		
2013120	Restructuration du réseau d'Ecouen et rénovation du site de Villiers-le-Bel	540	Prise en compte de l'avancement de l'opération
2017141	Déploiement accéléré de la vidéo-surveillance pour les sites non équipés	-510	Travaux dont le démarrage est conditionné à la mise en œuvre d'un nouveau marché relatif au plan de management de la sûreté, décalés en 2023
2015152	Rénovation de la station de relèvement de Pierrefitte	-480	Décalage du démarrage de l'opération au vu du calendrier d'attribution des marchés, résultant notamment d'offres supérieures aux estimations initiales
2020002	Sécurisation de l'alimentation électrique de l'usine de Choisy- le-Roi	450	Prise en compte des coûts définitifs issus des échanges avec RTE

Grégoire DE LASTEYRIE, vice-président et délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay, indique que la commission de contrôle financier a émis un avis favorable.

Cette affaire n'ayant fait l'objet d'aucune question ou commentaire, le Président soumet la décision modificative n°2 de l'exercice 2022 au vote.

Annexe nº C2022-22-SEDIF au procès-verbal

Objet : Exercice 2022: Décision Modificative nº2

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 relative au service public de l'eau,

Vu les délibérations n°2021-36 et n°2021-40 du 16 décembre 2021 relatives respectivement à l'adoption du programme d'investissement annuel et du budget primitif 2022,

Vu la délibération n° 2022-10 du Comité du jeudi 23 juin 2022, approuvant le budget supplémentaire de l'exercice 2022,

Considérant que depuis ces votes, il importe d'adapter certains crédits figurant au budget de l'exercice, A l'unanimité

<u>DELIBERE</u>

Article 1 Approuve la décision modificative n°2 au budget 2022, jointe à la présente, qui s'équilibre en recettes et en dépenses totales à 68 419 €, conformément au tableau ci-dessous :

	Recettes	Dépenses
Section d'investissement	-429 581,00	-429 581,00
Section d'exploitation	498 000,00	498 000,00
Total	68 419,00	68 419,00

Conformément à la décision prise par le Comité lors des votes du budget primitif et du budget supplémentaire, cette décision modificative est adoptée par chapitre.

7. FIXATION D'UN MONTANT MAXIMUM AUTORISE POUR LA REALISATION DE LIGNES DE TRESORERIE

Les lignes de trésorerie visent à faire face à un besoin ponctuel et éventuel de trésorerie. Elles équivalent à un droit de tirage permanent dans la limite d'un plafond fixé par contrat.

Ces instruments financiers peuvent être souscrits auprès de tout établissement de crédit, après une mise en concurrence similaire à celles engagées lors d'une consultation bancaire.

Ils doivent permettre une meilleure maîtrise des flux financiers et un assouplissement des rythmes de paiement. Les collectivités locales et leurs établissements peuvent ainsi faire face à des besoins temporaires de liquidités en conservant la mobilisation des emprunts budgétaires affectés au financement de l'investissement au moment le plus optimal sur le plan financier, cette dernière contrainte ayant moins d'incidence jusqu'à récemment, dans un contexte de taux très bas.

Ces produits financiers communément utilisés permettent également de :

- prévenir les suspensions de paiement par les comptables pour insuffisance de trésorerie et contribuent ainsi à améliorer la relation avec les fournisseurs en évitant des mandatements tardifs,
- gérer les décalages de trésorerie générés par exemple par d'importants décaissements pour honorer des factures TTC, le crédit de TVA n'étant pas immédiatement remboursé par l'Etat.

Les recettes générées par ces emprunts ne sont pas budgétaires. Les lignes de trésorerie ne sont donc pas inscrites au budget : seul le coût de leur utilisation y figure (intérêts, commission de non utilisation).

La délibération usuelle du Comité du SEDIF portant délégation d'attribution au Président en vigueur (Comité du 24/09/2020), stipule que le Président a reçu délégation pour « décision de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Comité », sans en préciser le montant. Conformément aux termes des articles L. 2122-22, L. 5211-2 et L. 5711-1 du CGCT, pour être activée, cette délégation doit fixer le montant maximum autorisé pour la réalisation des lignes de trésorerie.

La durée maximale de ce type de contrats étant d'un an à compter de leur signature, le plafond s'entend donc annuellement, le SEDIF ayant la capacité de tirer/rembourser les appels de fonds au montant voulu, les tirages en cours à un instant t ne pouvant dépasser le plafond fixé.

L'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 propose une méthode, pour fixer le montant maximum autorisé pour les lignes de trésorerie, en suggérant de l'établir à 15% des dépenses réelles adoptées au budget. Ce niveau de plafond proposé par l'ordonnance correspond à ce qui est usuellement observé par les banques pour les collectivités territoriales, à savoir un plafond de tirage pour la(les) ligne(s) de trésorerie qui fluctue entre 1 à 2 mois de dépenses.

Un tel calcul, sur la base du budget 2022 du SEDIF, correspondrait à 27 M€ (24 M€ au CA 2021), ce qui couvrirait largement le besoin de tirage maximal estimé sur cet exercice (15 à 20 M€ selon les projections).

Les projections pluriannuelles des services en dépenses pour la période 2023 à 2026, portent ce montant en moyenne à un peu plus de 30 M€ (15% des dépenses réelles totales).

Au regard de ces éléments, il est proposé que le Comité fixe le montant maximal pour la réalisation d'une (ou plusieurs) ligne(s) de trésorerie par le SEDIF à 25 M€ annuellement.

Il est également proposé que ce plafond soit confirmé ou révisé par le Comité a minima tous les deux ans.

Une ligne de trésorerie pouvant sur ces bases être contractée sur décision du Président en cours d'exercice, un compte-rendu au Comité sera effectué annuellement en cas de recours à ce type d'outil, conjointement à la présentation du compte administratif.

Grégoire DE LASTEYRIE, vice-président et délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay rapporte l'avis favorable de la commission de contrôle financier.

Cette affaire n'ayant fait l'objet d'aucune question ou commentaire, le Président procède au vote.

Annexe nº C2022-21-SEDIF au procès-verbal

Objet : Fixation d'un montant maximum autorisé pour la réalisation de lignes de trésorerie

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-2 et L. 2122-22,

Vu les statuts du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF),

Vu la délibération n° C2020-13-SEDIF du 24 septembre 2020 portant délégation d'attribution donnée au Président et au Bureau pour certaines affaires,

Vu la Circulaire NOR : IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,

Considérant la délibération n° C2020-13-SEDIF du Comité du SEDIF du 24 septembre 2020, portant délégation d'attribution au Président, par laquelle le Président a reçu délégation pour décider « de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Comité » ce dernier n'ayant pas expressément défini à ce jour de montant maximum,

Considérant la nécessité de prévoir le cadre juridique pour permettre au SEDIF de recourir à ces instruments de trésorerie au vu des besoins de trésorerie résultant des cycles de financement du SEDIF, A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1 Autorise le président à lancer des consultations, retenir les meilleures offres et signer les documents contractuels pour la mise en place d'une ou plusieurs lignes de trésorerie pour un montant maximum total annuel autorisé de 25 000 000 (vingt-cinq millions) d'euros ;
- <u>Article 2</u> Ce plafond sera confirmé ou révisé en fonction des besoins a minima tous les deux ans par le Comité ;
- Article 3 Le Président rendra compte au Comité annuellement, conjointement à la présentation du compte administratif, en cas de recours à une plusieurs lignes de Trésorerie.

8. DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2023

I. CADRE REGLEMENTAIRE DU DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

La loi NOTRe (loi n° 2015-991 du 7 août 2015) a complété les dispositions de l'article L. 2312-1 du CGCT se rapportant au débat d'orientations budgétaires comme suit :

« le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. [...] le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. [...] Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret. »

Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 a précisé, par la suite, les éléments attendus pour le débat sur les orientations budgétaires, qui peuvent être regroupés selon cinq axes. La plupart étaient d'ores et déjà traités par le SEDIF :

- la présentation des hypothèses générales prises sur les dépenses et des recettes,
- la présentation des engagements pluriannuels, notamment en matière d'investissement,
- une présentation des effectifs de la structure, de leurs conditions de rémunération, de leur temps de travail, et des évolutions prévues en la matière,
- une présentation des éléments relatifs à la structure et la gestion de l'encours de dette,

 une analyse des ratios budgétaires et de leur évolution, permettant de qualifier le projet de budget présenté et l'évolution de l'équilibre budgétaire dans le temps.

Le décret prévoit également que le présent rapport est mis à disposition du public par tous moyens dans les 15 jours suivant la tenue du débat.

II. CONTEXTE ECONOMIQUE GENERAL

Alors que la France était en pleine reprise après avoir essuyé les impacts de la crise sanitaire COVID 19, la crise actuelle rebat les cartes sur divers plans.

Les notes de conjoncture actuellement publiées estiment que le choc supplémentaire sur les prix internationaux du gaz naturel survenu au cours de l'été, combiné à l'arrêt des livraisons de gaz russe vers l'Europe, freinerait l'activité à partir du dernier trimestre de l'année. Sur la période des projections 2023 à 2024, l'économie française subirait un net ralentissement à partir de cet hiver, dont l'ampleur est entourée d'incertitudes très larges, avant une éventuelle reprise de l'expansion économique en 2024, une fois passé le pic des tensions actuelles.

Parmi les impacts potentiels pour le SEDIF, ce ralentissement pourrait se traduire par une moindre consommation d'eau des ménages et des entreprises, ces dernières pouvant notamment décider des arrêts ou suspensions d'activité lorsque leurs coûts deviennent trop élevés.

Les aléas actuels portent à la fois sur les quantités et les prix d'approvisionnement en énergie, ainsi que sur l'ampleur et la durée des mesures gouvernementales de protection des ménages et des entreprises. Les tarifs d'électricité évolueraient comme en 2022, et les tarifs de gaz seraient ajustés graduellement afin de rejoindre mi-2024 les niveaux justifiés par les prix de marché.

En 2022, l'inflation évoluerait à 5,8 % en moyenne annuelle, la récente envolée des prix du gaz sur les marchés constituant un nouveau choc inflationniste pour l'économie française, qui devrait perdurer sur plusieurs trimestres, selon le point de conjoncture publié par la Banque de France en septembre³.

Cette hausse des prix joue sur les finances locales et sur la plupart de leurs achats en fonctionnement ou en investissement. Si cette inflation élevée est en majeure partie directement imputable aux prix de l'énergie, les autres composantes de l'inflation s'affichent toutes en progression du fait notamment de la transmission des prix de l'énergie aux autres composantes (notamment les prix des biens manufacturés et des services de transport), entraînant une hausse des coûts de production des entreprises. S'agissant spécifiquement des prix des travaux publics, la Banque de France publiait en juillet dernier une estimation de hausse de coût des devis de près de 30% au T2 2022⁴.

Parmi les impacts identifiés pour le service public de l'eau, les consommations d'électricité et de produits chimiques, prises en charge par le délégataire, subissent des hausses marquées de prix. Pour l'activité propre au SEDIF, au-delà des hausses générales subies comme dans toute activité, l'inflation sur le coût des travaux est perceptible, tout comme la hausse des taux d'intérêts, qui l'invite à optimiser sa politique de financement à court terme.

En 2023, l'inflation connaîtrait son pic en début d'année dans un contexte de tensions persistantes sur les prix de l'énergie. Dans le scénario de référence de la Banque de France, l'inflation d'ensemble se situerait à 4,7 % en moyenne sur l'année 2023, avant une perspective d'accalmie en 2024 sur les prix de l'énergie et des matières premières et d'ancrage des anticipations d'inflation de long terme. L'inflation totale se replierait alors à 2,7 % en moyenne annuelle.

Cette perspective d'amélioration à horizon 2 ans, avec toutes les réserves géopolitiques dont il faut tenir compte de telles hypothèses, incitent le SEDIF à challenger le calendrier de certaines de ses actions sur cette période marquée par l'incertitude et les aléas, entre celles à maintenir, celles à repousser...

³ https://www.bangue-france.fr/sites/default/files/media/2022/09/08/point conjoncture septembre v2.pdf

⁴ https://www.banque-france.fr/statistiques/conjoncture/enquetes-de-conjoncture/conjoncture-travaux-publics

III. CONTEXTE INSTITUTIONNEL ET INCIDENCES

L'année 2022 a permis de clarifier les conditions de retrait des EPT Est Ensemble (T8), au 1^{er} janvier 2021 pour les 7 premières communes, possiblement début 2023 pour les deux dernières (Bobigny et Noisy-le-Sec), et pour les 9 communes de Grand Orly Seine Bièvre (T12 : GOSB) au 1^{er} octobre 2021.

Sur les plans technique, organisationnel et administratif, les principales conséquences de ces retraits sont les suivantes :

- reprise de la compétence eau par les territoires concernés, de la responsabilité de la qualité sanitaire de l'eau fournie sur leur territoire et des risques associés;
- partage du patrimoine présent sur ces territoires, seuls la gestion et l'entretien du patrimoine d'intérêt syndical restant à la charge du SEDIF;
- reprise par les EPT de la maîtrise d'ouvrage et du financement des investissements sur les équipements leur revenant;
- mise en place d'une convention d'achat d'eau à l'issue du contrat de DSP en cours, les EPT n'étant pas autonomes pour leur production d'eau;
- perception d'une part autorité organisatrice par les EPT, reprise d'une quote-part de dette associée au partage du patrimoine, versement d'une contribution au SEDIF pour son action de gestion patrimoniale d'ouvrages bénéficiant encore aux usagers des EPT sortants ...

Les effets des accords établis avec chacun des deux EPT sont pris en compte dans les projections établies dans le présent rapport. Par hypothèse, Bobigny et Noisy-le-Sec sont réputées sortantes au 1^{er} janvier 2023, en incidente du vote favorable du Comité syndical de juin 2022 (la consultation des membres du SEDIF sur leur demande de retrait étant en cours à la date de production du rapport).

IV. PROSPECTIVE PLURIANNUELLE ET EQUILIBRE ECONOMIQUE DU SERVICE

1) Hypothèses générales sur les projections budgétaires de 2023 à 2026

La prospective financière présentée ici s'appuie sur des hypothèses pluriannuelles correspondant à des projections affinées des dépenses et des recettes, liées aux contextes économique et institutionnel ciavant décrits, dans la poursuite des décisions et orientations prises par le Comité en 2021 sur le PPI et le choix du mode de gestion.

Ainsi, le cadre général de la prospective 2023 à 2026 prend-il en compte :

- l'évolution du périmètre du SEDIF résultant des arbitrages avec les EPT sortants, et les incidences décrites au chapitre précédent,
- des hypothèses en investissement issues du PPI actualisé, tenant compte de l'inflation actuellement constatée sur les travaux.

Ce PPI est maintenu à un niveau soutenu, malgré le contexte économique actuel défavorable qui incite voire contraint de nombreuses structures et collectivités à réduire la voilure en investissement.

Cette volonté part du principe que le SEDIF doit poursuivre son action en matière d'investissement et notamment de renouvellement suffisant de son réseau, tout en menant en parallèle l'exercice de challenger ses projets d'investissements à court, moyen et long termes au regard des facteurs exogènes actuels.

Sur le fond, l'été 2022 a démontré l'importance de l'action à poursuivre pour assurer d'une part une maîtrise des fuites sur le réseau à un niveau aussi bas que possible, et disposer d'autre part d'un appareil de production et de distribution permettant de garantir aux usagers un approvisionnement en eau potable de qualité irréprochable, à tout moment, et quelles que soient les externalités rencontrées,

 une proposition d'évolution de la part SEDIF du prix de l'eau permettant à la fois de proposer une équation équilibrée entre l'autofinancement dégagé à partir des factures acquittées par les usagers et le recours à des financements externes dont le coût s'est renchéri en lien avec le contexte actuel, tout en assurant le respect des règles d'équilibre budgétaire,

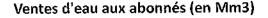
- la fin du contrat de DSP en cours,
- le choix du mode de gestion arrêté en mai 2021, induisant des changements de mécanismes à compter de 2024, notamment en lien avec le projet de déploiement de la filtration membranaire dans les usines.

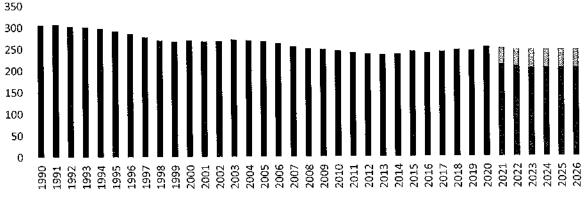
1. Assiettes des recettes

a. Hypothèse sur les volumes de vente d'eau aux abonnés

Les volumes de vente d'eau se stabilisent en 2022 à 247 Mm3 par an à l'échelle du périmètre historique du contrat de DSP, notamment du fait des canicules de l'été.

Dans la mesure où le périmètre du SEDIF est désormais clarifié après sortie des EPT GOSB et Est Ensemble, le nouveau volume de référence pris en compte dans la prospective financière 2023-2026 est recalé à 205 Mm³ par an, soit 83% du volume vendu sur le périmètre historique du contrat.





■ Consommation sur le périmètre historique du SEDIF

■ Consommation sur le nouveau périmètre du SEDIF

🛘 Consommation sur le périmètre des EPT sortant

L'hypothèse retenue pour le DOB est donc positionnée sur une valeur conservatoire, se situant dans la tendance observée sur les volumes depuis les années 2010 et avant la crise sanitaire.

b. Hypothèse sur la part SEDIF du prix de l'eau

Comme rappelé en introduction, l'équation à résoudre consiste à proposer un équilibre entre l'autofinancement (alimenté principalement par les recettes issues de ventes d'eau), que le SEDIF réussit à dégager pour contribuer au financement de ses investissements, et le recours à des financements externes, dont le coût s'est fortement renchéri en 2022, après plusieurs années pendant lesquelles « emprunter coûtait très peu ».

La double clé de voute de cet équilibre reste inchangée, en dépit de l'évolution des circonstances actuelles :

- l'obligation d'équilibre budgétaire s'impose, en particulier s'agissant de l'équilibre de la section de fonctionnement, contraint par la couverture des amortissements comptabilisés, et demandant un effort permanent de maîtrise et réduction des charges de fonctionnement, dont les frais financiers.
- en fonction de l'évolution des volumes vendus, qui constitue l'assiette des recettes, la fixation du prix de l'eau est un des deux derniers leviers pour assurer l'équilibre budgétaire de la section

de fonctionnement, le recours à l'emprunt permettant d'équilibrer la section d'investissement, mais générant en ricochet des frais financiers imputés en fonctionnement.

Sur les 20 dernières années, le SEDIF a travaillé cet équilibre, ce qui a permis d'assurer dans le temps une maîtrise constante de l'évolution du prix, avec des hausses lorsque ces dernières étaient nécessaires et justifiées ; et des baisses lorsque le contexte s'y est prêté, comme cela a été le cas sur la dernière décennie, grâce à la reprise à la hausse des volumes vendus, et à la mise en place de nouveaux contrats de vente d'eau en gros, sources de recettes complémentaires.

Ainsi, la part du prix de l'eau alimentant les comptes du SEDIF, a-t-elle été fixée par le Comité à 0,42 € HT/m³ au tarif général depuis le 1er janvier 2020.

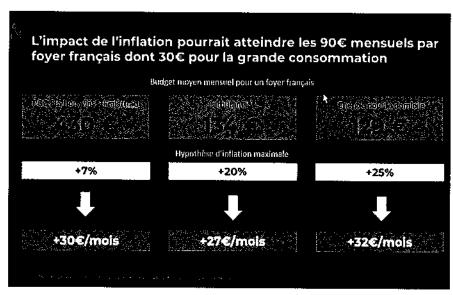
Aujourd'hui, au vu du contexte général exposé, des incidences de l'inflation et des hypothèses décrites dans les pages précédentes, la prospective construite pour le DOB repose sur une part SEDIF qui passerait de 0,42 à 0,51 € HT/m3 à compter du 1^{er} janvier 2023, pour la période 2023 à 2026, pour établir et stabiliser un équilibre budgétaire sur cette période.

Au-delà de la seule part SEDIF dont le niveau est fixé par décision du Comité, le prix moyen de vente de l'eau potable (au tarif général, pour une consommation d'un ménage moyen de 120 m³, hors assainissement, taxes et redevances) tient compte de la part revenant au délégataire (y compris abonnement) pour assurer le financement de ses missions. Cette part n'est pas décidée annuellement, mais actualisée par le biais d'une formule contractuelle de révision.

Compte tenu de cette actualisation, la part du prix de l'eau revenant au délégataire a évolué régulièrement trimestre après trimestre en 2022, et sera proche de 0,96 €/m3 au 1^{er} janvier 2023, en évolution contenue (elle était de 0,91 €/m3 au 1^{er} janvier 2022) dans le contexte actuel.

Le prix de l'eau passerait donc en moyenne au 1er janvier 2023 à 1,47 € HT/m³ (1,33 € HT/m³ au 1er janvier 2022) ce, qui représente pour un ménage moyen un effort mesuré sur son budget de 1,5 €/mois, soit peu ou prou l'équivalent de l'achat d'un pack d'eau de source (9 litres).

Pour mettre cet effort en perspective, l'observatoire de l'inflation produit par 60 millions de consommateurs en partenariat avec l'institut NielsenIQ donnait au 1^{er} juin dernier un détail par grands postes des 90 € supplémentaires à supporter par mois par les ménages :

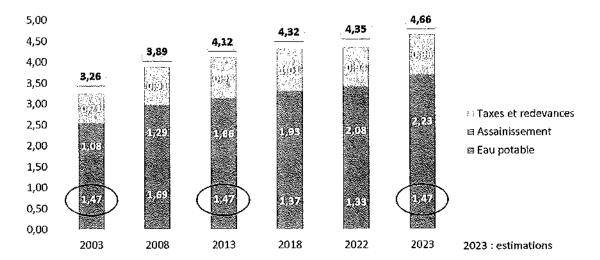


Nielsen

source: https://www.60millions-mag.com/2022/05/31/inflation-un-surcout-de-90-eu-chaque-mois-pour-les-menages-20073

La proposition d'un effort complémentaire sur la facture d'eau de 1,50 €/mois/ménage reste donc mesurée dans le contexte actuel, et s'inscrit bien dans la logique de maîtrise du prix dans le temps voulue par le SEDIF.

Cette volonté de maîtrise du prix de l'eau dans le temps, intégrant des baisses lorsqu'elles sont possibles et des hausses contenues lorsque c'est nécessaire, est illustrée par le graphique suivant, qui met en perspective quelques jalons sur les 20 dernières années. Le prix de l'eau proposé pour 2023 retrouverait en effet le niveau qu'il a connu en 2013 et en 2003 :



c. Hypothèses issues des modalités arrêtées avec les EPT et sur les ventes d'eau en gros

Les modalités de mise en œuvre du retrait des EPT se traduisent par un ajustement de la composition et du niveau des recettes à venir sur les ventes d'eau. Deux temps sont à distinguer :

- l'année 2023, qui constitue une année creuse pour l'équilibre budgétaire dans la mesure où il n'y a plus de ventes d'eau directes aux abonnés sur les EPT, qui sont partiellement compensées par leurs différentes contributions : le nouveau mécanisme des ventes d'eau en gros aux 2 EPT n'a pas démarré, les EPT étant encore liés au SEDIF via le contrat de DSP en cours ;
- la période 2024-2026 est construite sur une logique différente avec le début des ventes en gros aux EPT, le nouveau contrat de DSP s'accompagnant plus largement d'une remise à plat de la répartition des produits de toutes les ventes d'eau en gros entre le SEDIF et son délégataire.

d. L'emprunt

La mise en œuvre du Plan Pluriannuel d'Investissement se traduit par une augmentation progressive des besoins de financement à couvrir par l'emprunt. A noter que le rééquilibrage de la part SEDIF contribue à favoriser son autofinancement en période de forte hausse des taux d'intérêt, ce qui sécurise à due proportion son risque sur le coût du financement de ses investissements.

e. Fin du contrat de DSP

Structurellement, à compter de 2024, les mécanismes contractuels actuels prennent fin, le reversement du solde du compte d'exploitation par le délégataire une fois l'exercice clos disparaît.

2. Assiette des dépenses

a. Actualisation et projection des dépenses usuelles de fonctionnement

La période de fin du contrat de DSP, la mise en concurrence de la nouvelle concession, incluant le projet OIBP, et son démarrage se traduisent par une augmentation des dépenses d'études et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les exercices 2022 à 2024 :

 Impact conjoncturel des dépenses liées en particulier à la Mission 2023, au débat public mené par le SEDIF sous l'égide de la CNDP et à la gestion de la fin du contrat actuel et du tuilage entre opérateurs (dont notamment les actions liées à la réversibilité du SI), se traduisant par une hausse, déjà engagée, des dépenses d'études et de sous-traitance; - Structurellement et comme pour les recettes, en 2024, fin des mécanismes contractuels actuels (versement de la rémunération du délégataire).

L'évolution de la masse salariale intègre les créations de postes décidées par le Comité pour ajuster le dimensionnement des équipes nécessaires à la mise en œuvre du PPI dans toutes ses dimensions (y compris sur la recherche de financements). Les mécanismes usuels de revalorisation de la masse salariale ont également été pris en compte (voir l'annexe dédiée).

Parallèlement le contexte économique et la poursuite de l'inflation annoncée entrainent une augmentation du prix des matières premières et des dépenses liées aux travaux à financer avec des charges d'intérêt de l'emprunt qui augmentent également. Quand bien même il a engagé des actions d'économies et de maîtrise de ses charges, le SEDIF est exposé comme tous à la reprise de l'inflation.

b. Actualisation et projection des dépenses d'investissement

Les projections du PPI approuvé par le Comité du 16 décembre 2021 ont été actualisées afin de prendre en compte l'inflation du coût des travaux. Ces derniers connaissent des évolutions différentes selon leur contenu : une approche globale moyenne tenant compte d'une hausse de 15% a été prise en hypothèse.

Les discussions ayant abouti en 2022, s'ajoutent au PPI voté en décembre 2021, la part des travaux de déconnexion des EPT prise en charge par le SEDIF, estimée à 50 M€.

Le tableau suivant détaille le PPI du SEDIF sous sa maîtrise d'ouvrage par grands domaines d'intervention :

	2(02k)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	Total 2023-2032
Total des dépenses réelles d'investissement		150,3	160,6	170,8	182,1	156,6	144,9	116,9	93,3	103,8	1 387,4
E014 - CONVENTIONS TIERS	4,3	14,8	7,8	17,0	20,7	7,1	6,4	2,4	0,7	0,5	81,6
E015 - USINES DE PRODUCTION	28,8	34,2	46,3	51,8	42,4	31,0	29,9	27,6	17,9	20,0	330,1
E016 - SITES DISTANTS	17,8	20,3	16,7	21,0	39,4	40,8	36,4	26,0	18,8	30,1	267,1
E017 - RESEAUX DE DISTRIBUTION	32,2	42,7	46,0	46,4	47,6	43,4	42,2	42,5	43,7	42,5	429,2
E018 - RESEAUX DE TRANSPORT	15,3	33,0	29,3	18,5	15,3	24,9	24,7	17,6	11,3	9,8	199,8
E019 - FILIERES HAUTE PERFORMANCE	1,5	0,3	2,4	1,5	1,0	-	-		-	-	6,7
E020 - EPT ET TRAVAUX DE DECONNEXION	1,0	0,3	10,0	13,0	14,0	8,0	4,0	_	-	-	50,3
E023 - SYSTEMES D'INFORMATION	2,6	2,2	1,4	1,7	1,7	1,4	1,3	0,8	8,0	1,0	14,9
E024 - SECTORISATION DU RESEAU	4,5	2,4	0,7	_	-	-	-	-	-		7,6

L'idée sous-jacente à ce tableau, en dépit du contexte d'inflation, est que le SEDIF maintienne son action forte en matière d'investissement. Cela lui permettra notamment de continuer à limiter les pertes d'eau sur le réseau, avec un taux de renouvellement approprié.

Sur la base des hypothèses présentées plus haut sur le prix de l'eau et le volume d'eau vendu aux abonnés et en gros, la montée en puissance des investissements à compter de 2024 induira progressivement une augmentation du recours à l'emprunt et impacte par voie de conséquence le niveau des annuités à rembourser par la suite.

Pour rappel, le montant total du projet OIBP est globalement estimé à date à 870 M€. Les premières indemnités versées au futur délégataire, qui portera les travaux, sont intégrées à la simulation de la trajectoire financière 2023-2026 dont la synthèse figure ci-après.

2) Prospective financière : projections sur la dette et le taux d'épargne

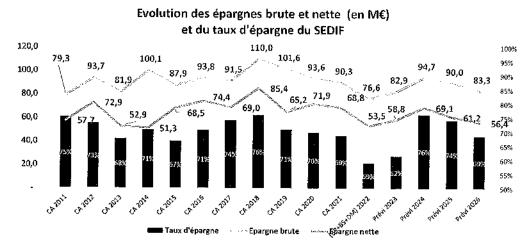
Le tableau de synthèse de la prospective figurant en page suivant rappelle la trajectoire des derniers exercices clos et intègre les hypothèses décrites ici pour la tendance établie à horizon 2026. Les cases encadrées en rouge dans le tableau correspondent aux points de vigilance et de pilotage de cette prospective : équilibre de la section de fonctionnement, niveau d'endettement et capacité de désendettement, l'ensemble des points d'équilibre concourant respecter la règle d'or (équilibre réel).

Total des recettes d'exploitation 146,3 156,8 134,0 132,5 Promotité de verties d'exploitation 136,7 103,7	134 999 999 999 80 80 80 11 11 11 12 13 13 13 13 13 13 13 13 13 13 13 13 13	132,5 86,5 86,5 20,8 16,8 15,8 132,1 132,1 1,7 22,4 6,8 6,8 6,8 6,8 6,8 6,8 1,7 1,7 9,4 4,4 4,4 4,4 4,4 4,4 4,4 1,7	137,4 103,3 20,9 9,8 9,8 9,7 133,4 81,6 6,6 6,6 6,6 6,8 9,5 9,5 9,5 9,5 1,0 4,0	126,7 120,4 120,4 3,2 3,2 0,2 0,2 1,2 1,2 1,2 5,3 4,5 9,6 6,3 6,3 	123,8 120,7 120,7 0,2 0,2 2,7 2,7 2,7 83,4 83,4 83,4 6,8 6,8 7,6 7,6 7,6 9,9 9,9	124,1 121,0 121,0 0,1 0,1 123,9 85,8 85,8 85,8 14,6 14,3 10,2 2,4 2,4 5,8 5,8
109,0	22 22 82 82 84 85 85 85 85 85 85 85 85 85 85 85 85 85	20,8 16,8 16,8 2,8 132,1 132,1 1,7 22,4 6,8 6,8 6,8 6,8 6,8 6,8 6,8 1,7 1,7 1,7 1,7 1,7 1,7 1,7 1,7 1,7 1,7	103,3 20,9 9,8 9,8 0,7 133,4 18,1 18,1 18,1 18,1 18,1 4,6 6,6 6,8 6,8 6,8	3.2 3.2 0.2 0.2 110,9 81,5 81,5 5,3 6,3 6,3 7	120,7 0,2 0,2 0,1 114,4 83,4 83,4 83,4 6,8 7,6 7,6 7,6 9,9 9,4 9,4	121,0 0,2 0,1 123,9 85,8 85,8 65,8 14,6 14,3 10,2 2,4 2,4 5,8
13,7 26,7 22,6	21 22 22 22 33 3 3 4 4 4	20,8 16,8 5,7 5,7 2,8 132,4 29,0 6,8 6,8 6,8 4,4 4,4 4,4 4,4 4,4 4,4 4,4 4,4 4,4 4	20,9 9,8 0,7 2,7 133,4 81,6 6,6 6,6 6,6 6,6 6,8 9,5 3,4 4,0	3.2 0,2 0,2 110,9 81,5 81,5 5,3 6,3 6,3 6,3 7	0,2 0,1 0,1 114,4 83,4 83,4 0,8 0,8 7,6 7,6 7,6 7,6 9,9 9,9	0,2 0,1 2,8 85,8 85,8 0,8 4,6 14,3 10,2 2,4 2,4 5,8
10,1 0,1 0,1 0,1 10,3 3,2 2,8 2,8 10,4 123,9 121,0 10,0 11,2 11,1 10,0 12,3 3,5 11,2 13,4 3,4 11,2 1,2 1,1 11,2 1,2 1,1 11,2 1,2 1,1 11,3 1,3 1,2 11,4 1,2 1,2 11,4 1,3 1,3 11,4 1,5 1,5 11,5 1,5 11,5 1,5 1,5 11,5 1,5	21 122 221 221 221 221 221 221 221 221	16,8 5,7 2,8 2,8 132,1 79,0 22,4 6,8 6,8 - 1,7 9,4 4,4 8,4 9,4	9,8 0,7 2,7 133,4 81,6 18.1 18.1 6,6 6,8 9,5 6,8 6,8 6,8	0,2 0,2 2,7 2,7 110,9 81,5 8,1,5 9,6 9,6 6,3 6,3 15,8	0,2 0,1 2,7 2,7 2,7 83,4 83,4 0,8 4,8 7,6 7,6 7,6 9,9 9,4	0,2 0,1 2,8 123,9 85,8 85,8 0,8 4,6 14,3 10,2 2,4 2,4 5,8
10,3	21 22 21 21 21 21 21 21 21 21 21 21 21 2	5,7 2,8 132,1 79,0 22,4 6,8 6,8 1,7 1,7 9,4 4,4 4,4 4,4	133,4 133,4 133,4 81,6 18,1 18,1 18,0 5,6 6,8 6,8 6,8	0.2 2,7 110,9 81,5 81,5 5,3 6,3 6,3 15,8	2,7 2,7 2,7 2,7 83,4 6,8 6,0 7,6 7,6 9,9 9,9 9,4	2,8 123,9 85,8 85,8 85,8 4,6 14,3 10,2 2,4 2,4 5,8
1221 1239 1240	21 22 21 21 21 24 4	2,8 132,1 79,0 22,4 6,8 6,8 1,7 1,7 9,4 4,4 4,4 4,4 0,4	2,7 133,4 81,6 81,6 18,1 18,1 6,6 6,8 9,5 7,0 4,0	2,7 110,9 81,5 81,5 6,3 6,3 6,3 15,8	2,7 81,4 83,4 0,8 4,8 4,8 7,6 9,9 9,9 9,4	2,8 123,9 85,8 85,8 0,8 4,6 14,3 10,2 2,4 2,4 5,8
122,1	21 2 8 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	132,1 79,0 22,4 6,8 6,8 1,7 1,7 9,4 4,4 4,4 0,4	133,4 81,6 81,6 18,1 18,1 6,5 6,5 9,5 6,8 7,4 7,0	110,9 81,5 1,2 1,2 5,3 6,3 6,3 15,8	83,4 83,4 0,8 4,8 7,6 2,9 9,9 6,5 7,5 8,4	123,9 85,8 85,8 0,8 4,6 14,3 10,2 2,4 2,4 5,8
e 80,6 83,4 80,1 10,0 11,0 11,0 11,0 11,0 11,0 11,0	21 2 3 3 4 4 4 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7	22,4 6,8 6,8 1,7 1,7 8,4 4,4 4,4 0,4	81,6 18,1 18,1 6,6 6,6 9,5 9,5 6,8 7,0 7,0 7,0 7,0 7,0 7,0 7,0 7,0 7,0 7,0	815 117 172 173 173 175 175 175 175 175 175 175 175 175 175	83,4 0,8 4,8 7,6 2,9 9,9 7,5 7,5 7,6 7,6 7,6 7,6 7,6 7,6 7,6 7,6 7,6 7,6	85,8 0,8 4,6 14,5 10,2 2,4 5,8
19,0 21,5 21,0	22	22,4 6,8 1,7 1,7 9,4 4,4 4,4 0,4	18,1 6,6 6,6 2,8 2,8 9,5 9,5 6,8 7,0	2,4 9,6 9,6 6,3 15,8 15,8	9,8 4,8 7,6 9,9 9,4 7,5 7,6 7,6 7,6 7,6 7,6 7,6 7,6 7,6 7,6 7,6	0,8 4,6 14,3 10,2 2,4 5,8 0,2
The control of the	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	6,8 1,7 1,7 2,4 4,4 4,4 8,4 0,4	6,6 6,8 7,8 8,5 8,6 7,8 7,8 7,9 7,0 7,0 7,0	2,4 4,5 6,3 6,3 7,5 8,3 7,5 8,3 7,5 8,3 7,5 8,3 7,5 8,3 7,5 8,3 7,5 8,5 8,5 8,5 8,5 8,5 8,5 8,5 8,5 8,5 8	9,9	14,5 10,2 2,4 5,8 0,2
1.2 1.1 1.2 1.1 1.2 1.1 1.3 1.4 1.4 2.1 1.5 1.1 1.5 1.1 1.5 1.1 1.5 1.1 1.5 1.1 1.5 1.1 1.5 1.1 1.5 1.1 1.5 1.2 1.5 1.5	7 2 3 14 4 11	1,7 1,7 9,4 4,4 8,4 0,4	4,6 2,8 9,5 4,0 4,0 4,0	2,4 4,5 6,3 6,3 6,3 7,5 8,8 7,5 8,5 8,5 7,5 8,5 8,5 7,5 8,5 8,5 8,5 8,5 8,5 8,5 8,5 8,5 8,5 8	2,4 9,9 9,4 9,4	14,3 10,2 2,4 5,8 5,8
1,1 1,2 1,1	2	1,7 9,4 4,4 4,4 8,4 0,4	2,8 9,5 3,4 6,8 4,0	2,4 6,5 7,4 7,5 8,8 7,5	2,4 2,4 2,4 3,5 3,5 4,4	14,3 10,2 2,4 5,8 0,2
mut titerne 7,7 7,9 8,4 onctionnement 3,4 2,1 2,1 exploitation (affecté en fonctionnement) de exploitation (affecté en fonctionnement	2 2	9,4 4,4 8,4 8,4 0,4	9,5 3,4 6,8 4,0	2,4 6,3 15,8 15,8	9,9 2,4 5,5 9,4	10,2 2,4 5,8 0,2
ment à la section d'investissement 3,4 2,1 2,1 4,9 8,6 7,10 4,6 8,6 7,10 4,9 4,9 4,9 4,9 4,9 4,9 4,9 4,11,11 4,11 4,11 4,10 1,11 4,1 4,1 4,1 4,1 4,1 4,1 4,1 4,1 4,1 4,1 4,1 4,1 4,2 4,2 4,2 4,2 4,2 4,2 4,2 4,2 4,2 4,2 4,2 4,2 4,2 4,4 110,1 4,4 110,1<	2	8,4 8,4 0,4	3,4 6,8 4,0	15,88	2,4 9,4 9,4	5,8
onctionnement 5.5 4,0 4,9 onctionnement 24,2 12,9 13,0 exploitation (affecte en fonctionnement) de exploitation (affecte en fonctionnement) de la section d'investissement 22,7 22,3 22,6 nent à la section d'investissement 32,7 111,1 111,1 111,1 ent de l'exercice 114,2 12,0 10,0 10,0 10,0 ent de l'exercice 89,8 90,9 93,3 112,0 10,0 122,0 ent de l'exercice 89,8 90,9 93,3 122,0 14,2 14,2 dont écritures d'ordre 8,6 27,1 14,2 10,8 14,2 vestissement 19,3 13,6 9,4 8,6 0,5 10,8 richiellement autofinance 9,4 110,1 14,2 10,0 11,2 11,1 ent de l'exercice 8,6 27,1 14,2 10,8 10,8 10,8 10,8 10,8 10,8 10,8 10,8 10,8 10,8 10,8	4 11 2	0,4	6,8	15,8	9,4	5,8
treen fonctionnement) de 8,5 12,9 13,0 8,6 d'investissement 32,7 22,3 22,6 22,6 3,1 111,1 114,2 113,7 1111,1 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0	2		4,0	15,8	b,e	0,2
cté en fonctionnement) de l'investissement 8,5 9,4 8,6 d'investissement 32,7 22,3 21,6 d'investissement 114,2 132,7 111,1 SN) et conventions tiers 9,8 10,0 12,0 3,1 financement) 94,4 110,1 98,0 financement) 90,9 90,9 93,3 financement) 94,4 13,6 10,8 financement) 94,4 110,1 122,0 financement) 94,4 13,4 110,1 financement) 94,4 13,4 10,8 financement) 94,4 8,6 10,9 financement) 94,4 13,4 13,4 financement) 94,4 8,6 10,8 financement) 94,4 8,6 10,5 financement 94,4 9,4	7	. 6,0	, 0,4			
ent de la section de fanctionmement à la section d'investissement des recettes d'investissement de l'exercice antions d'investissement antions d'investissement d'investissem		0,4	4,0	1		•
des recettes d'investissement de l'exercice 114,2 132,7 111,1 Intions d'investissement de l'exercice 9,8 10,5 3,1 oursement EPT part du capital de dette 10,0 12,0 10,0 unts et dettes assimilées 10,0 12,0 10,0 tes - écritures d'ordre (essentiellement autofinancement) 94,4 110,1 98,0 tes - écritures d'ordre (essentiellement autofinancement de l'exercice 89,8 90,9 93,3 ses dégenses d'investissement de l'exercice 8,6 21,6 21,5 oursement d'emprunt en capital et avances 8,6 27,1 14,2 s dépenses d'investissement dont écritures d'ordre 8,6 27,1 14,2 de l'année de la section d'investissement - 19,3 13,6 - 10,8 Résultat de l'exercice 9,4 8,6 - 0,5 Résultot antérieur 13,4 9,4 8,6 - 0,5				15,8	9,4	2'0
des recettes d'investissement de l'exercice 114,2 132,7 111,1 Intions d'investissement de Seentiellement AESN) et conventions tiers 9,8 10,5 3,1 Oursement EPT part du capital de dette 10,0 12,0 10,0 10,0 Lonts et dettes assimilées 10,0 12,0 10,0 12,0 98,0 tes - écritures d'ordre (essentiellement autofinancement) 94,4 110,1 98,0 122,0 des dépenses d'investissement de l'exercice 89,8 90,9 93,3 122,0 setépenses d'investissement dont écritures d'ordre 8,6 27,1 14,2 14,2 oursement d'enprunt en capital et avances 8,6 27,1 14,2 14,2 de l'année de la section d'investissement - 19,3 13,6 - 10,8 Résultat de l'exercice 9,4 8,6 - 0,5 8,6 - Résultat de l'axercice 9,4 9,4 8,6 - - -						, a community (
des dépenses d'investissement der l'emprunt en capital et avances di fortunes d'investissement dont écritures d'ordre l'essentiellement autofinancement) 9,8 110,0 12,0 10,0 10,0 120,0 100,0		163,7	145,4	188,6	276,7	359,5
10,0		5,5	3,5	3,6	5,4	6,9
10,0		-	2,0	1,8	1,7	1,5
10		47,2	44,3	75,8	166,9	255,0
des dépenses d'investissement de l'exercice 133,5 119,1 122,0 des dépenses d'investissement de l'exercice 89,8 90,9 93,3 ses d'équipement - - - - oursement d'emprunt en capital et avances 8,6 21,6 21,5 - s dépenses d'investissement dont écritures d'ordre 8,6 27,1 14,2 - de l'année de la section d'investissement - 19,3 13,6 - 10,8 Résultat de l'exercice 9,4 8,6 - 0,5 - Résultot antérieur 13,4 9,4 8,6 -		111,0	92'6	107,3	102,7	96,1
Ses d'équipement Ses d'équipement Ses d'équipement Ses d'équipement Ses d'équipement Ses d'équipement Ses d'équipement d'emprunt en capital et avances Ses S		163,7	145,4	188,6	276,7	359,5
Oursement d'emprunt en capital et avances 36,4 21,5 21,5 21,5 21,5 21,5 21,5 21,5 21,5 21,5 21,5 21,5 21,2 21,2 21,2 21,2 21,3 14,2 21,6 27,1 14,2 21,6 27,1 14,2 21,6 27,1 14,2 21,8 <t< th=""><td></td><td>108,9</td><td>107,9</td><td>150,3</td><td>160,6</td><td>170,8</td></t<>		108,9	107,9	150,3	160,6	170,8
oursement d'emprunt en capital et avances 36,4 21,6 21,5 2 s dépenses d'investissement dont écritures d'ordre 8,6 27,1 14,2 3 de l'année de la section d'investissement 19,3 13,6 10,8 Résultat de l'exercice 9,4 8,6 0,5 Résultot antérieur 13,4 9,4 8,6 -		•	-	-	74,5	149,1
8.6 27,1 14,2 3 - 19,3 13,6 - 10,8 9,4 8,6 - 0,5 13,4 9,4 8,6 -		23,1	24,1	25,5	28,8	26,8
. 19,3 13,6 - 10,8 9,4 8,6 - 0,5 13,4 9,4 8,6 -		31,7	13,3	12,7	12,7	12,8
9,4 8,6 - 0,5 13,4 9,4 8,6 -					1	•
13,4 9,4 8,6 -	-	,		-		
		6,5	-	•	•	•
161,0 18		185,1	205,2	255,5	393,6	621,8
Capacité de désendettement 1,8 1,8 1,8 2,4		2,4	2,5	2,7	4,4	7,5

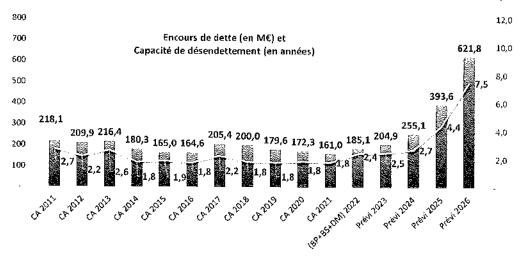
3) Projections sur la dette et le taux d'épargne

Sur la base des hypothèses présentées précédemment, les exercices 2023 et 2024 seraient marqués par une croissance de l'encours de dette (+11% en 2023 et +24% en 2024). Cette évolution est liée à l'amorce du financement du PPI et à sa montée en puissance à compter de 2024, avec une progression significative des dépenses d'investissement (hors dette) cette même année (+39%).

Toutefois, sur la même période, l'épargne brute du SEDIF progresse également, respectivement de +8% en 2023 et mathématiquement de +14% en 2024, du fait de l'arrêt du mécanisme de reversement du résultat et de la rémunération entre le SEDIF et le délégataire.



La capacité de désendettement du SEDIF n'excède pas 2,7 années depuis 2011 et, à court terme, elle resterait maîtrisée à horizon 2024, les équilibres structurels projetés du budget du SEDIF étant préservés.



Le démarrage des décaissements relatifs au projet OIBP, et leur montée en puissance à compter de 2026, se traduiront par une progression significative de l'endettement (hypothèse actuelle de +54% de l'encours de dette en 2025 et +58% en 2026). Sur la même période, une baisse de l'épargne brute est anticipée avec une stabilisation des recettes de fonctionnement et une hausse des dépenses de fonctionnement (+30% au total entre 2024 et 2026), essentiellement générée par la hausse des charges d'intérêts résultant de ces besoins de financement.

Ainsi, à horizon 2026, la capacité de désendettement du SEDIF atteindrait près de 7,5 ans, largement dans les standards des collectivités et à un niveau relativement bas pour une structure d'investissement.

V. EQUILIBRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT - 2023

En vision à court terme, les hypothèses générales exposées aux chapitres précédents, en approche pluriannuelle, sont mise en application sur une première projection d'un projet de budget 2023.

1) Recettes de fonctionnement

1. Recettes issues des ventes d'eau : 103,3 M€

Les recettes issues des ventes d'eau sont assises sur trois paramètres clefs :

- a. les volumes consommés (sur l'ensemble du périmètre contractuel actuel) sont estimés à 247 Mm3 en 2023 ; dans le contexte de sortie des EPT (y compris Bobigny et Noisy-le-Sec), le volume pris en compte sur le périmètre strict du SEDIF est équivalent à 83% du volume prévisionnel global vendu, soit 205 Mm3 ;
- b. la part du prix de l'eau alimentant les comptes du SEDIF, est prise ici en hypothèse à 0,51 € HT/m3 au tarif général à compter du 1er janvier 2023, pour établir l'équilibre budgétaire;
- c. le rendement de la grille tarifaire, estimé à 97 %, permet de tenir compte des tarifs particuliers accordés aux abonnés ne relevant pas du tarif général. En effet, quelques catégories d'abonnés bénéficient de réduction par rapport au tarif général (tarifs voirie publique et gros consommateurs notamment). A l'échelle globale des volumes vendus à tous les abonnés du SEDIF, l'application de ces réductions revient à considérer que le SEDIF ne recouvre que l'équivalent de 97 % du tarif général.

Le produit de ventes d'eau proposé pour l'exercice 2023 correspond aux recettes reversées par le délégataire du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 selon le calendrier contractuel de reversement de la part SEDIF par le délégataire (annexe 14 du contrat de DSP), représentant l'équivalent d'une année de ventes d'eau, mais en fait composées de :

- 82,6% des produits estimés de vente d'eau consommée en 2023. Les 17,4% restant seront perçus début 2024 et intégrés dans les recettes du budget 2024;
- 17,4% des produits estimés de vente d'eau de 2022, correspondant aux versements effectués de janvier 2023 à mars 2023. Comme exposé plus haut, ces produits seront ajustés de l'écart entre l'estimation initiale du niveau des volumes vendus et l'évolution estimée à date en 2023.

Ce choix, opéré depuis l'exercice 2011, de rattacher budgétairement à l'exercice le produit de vente d'eau perçu, en cohérence avec le calendrier contractuel de versement de la part SEDIF vise notamment à faire correspondre les montants versés par le délégataire au syndicat, du 1^{er} janvier au 31 décembre, aux montants budgétés, dans un souci de cohérence avec les montants de TVA collectée sur les ventes d'eau et déclarée à l'administration fiscale, respectant en cela les instructions fiscales du 11 septembre 1975 (n° 3A-17-75 V-c) et du 29 juin 1976 (n° 3A-12-76 n°2).

Avec ce jeu d'hypothèses, les recettes rattachées à l'exercice 2023 seraient estimées à 103,3 M€, y compris les ventes d'eau en gros à la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) et à SENEO.

2. Autres recettes de fonctionnement : 34,1 M€

En autres recettes, hors produits de vente d'eau, s'ajoutent essentiellement des cessions de terrains, la perception du solde du délégataire, et les effets des sorties des EPT :

- cessions de terrains : évaluées à 0,5 M€, il s'agit d'opérations à Noisy-le-Grand et aux Lilas ;
- perception du solde du délégataire : depuis 2011, est mis en place le dispositif de versement au SEDIF du solde d'exploitation du délégataire en fin d'exercice. Le solde du délégataire à percevoir en 2023 est estimé à ce stade à un niveau de 20,9 M€ (pro rata sur le périmètre du SEDIF). Cette hypothèse pourra être ajustée le cas échéant lors du vote du budget primitif;

- recettes diverses, remboursements et participations pour 0,4 M€, composées principalement de la quote-part de l'aide du fonds de soutien allouée au SEDIF fin 2017 (0,04 M€), d'autres recettes diverses (0,06 M€), ainsi que du remboursement de la quote-part d'emprunt supportée pour le compte de Viry-Châtillon (0,09 M€);
- au regard des conventions mises en place avec les EPT, une recette de 9,8 M€ est proposée, correspondant à leurs contributions à l'action du SEDIF (gestion patrimoniale des équipements SEDIF ayant une utilité pour les EPT), ainsi qu'au remboursement de leurs quotes-parts d'intérêts par les EPT pour l'annuité 2023;
- Enfin, 2,7 M€ sont prévus en recettes d'ordre, correspondant aux amortissements des subventions transférées.

2) Dépenses de fonctionnement : 51,8 M€

1. Dépenses courantes : 22,9 M€

Les dépenses courantes de fonctionnement, stables par rapport à 2022, peuvent être détaillées, poste par poste (montants arrondis), comme suit :

- les études, à hauteur de 4,7 M€ (5,5 M€ en 2022), notamment les études stratégiques et schémas directeurs spécifiques, les actions de protection de la ressource, le programme de recherche et développement, les actions dans le cadre de la Mission 2023;
- la garantie de recettes, dispositif permettant d'assurer au SEDIF la perception de l'intégralité des produits facturés aux usagers, en payant une contrepartie de 0,30 % de ces produits, soit 0,3 M€ (0,3 M€ en 2022), au vu des prévisions de recettes (article 44.1.4 du contrat de DSP);
- 1,6 M€ pour les relations publiques correspondant à un niveau courant en la matière pour le SEDIF;
- 9,5 M€ de dépenses de personnel (9,5 M€ en 2022) incluant les évolutions connues ou supposées ; Prenant en compte les 136 postes budgétaires, la masse salariale ne porte que sur 4,5 % du budget du SEDIF en dépenses réelles et environ 1,5 % du budget consolidé du service de l'eau (SEDIF + délégataire). Rapportée au prix de l'eau elle représente moins de 5 centimes par m³. L'annexe au présent rapport rassemble les éléments relatifs aux effectifs et à la masse salariale pris en compte ;
- les dépenses destinées aux moyens généraux, aux systèmes d'informations (dont la poursuite de préparation de la réversibilité du SI du délégataire), pour un total de 6,8 M€ en légère augmentation par rapport à 2022 (6,2 M€).

Compte tenu de la crise actuelle et de la reprise de l'inflation, le SEDIF a engagé un plan de maîtrise de ses dépenses courantes, quand bien même ces dernières sont d'un montant bien moindre que son action en matière d'études et de travaux.

2. Versement aux EPT après répartition de l'actif et du passif : 4,6 M€

2 versements sont prévus dans le cadre du retrait d'Est Ensemble :

- Protocole de retrait du périmètre EE7 : 4,3 M€ dus par le SEDIF à l'EPT, en application des articles
 5 (transfert d'une quote-part de 7,21% du bas-de-bilan net, pour 1,28 M€) et 11.2 (reversement sur investissements non réalisés pour 3 M€);
- Sortie de Bobigny et Noisy-le-Sec (hypothèse d'une sortie au 1er janvier 2023) : le transfert d'une quote-part de 2,1% du bas-de-bilan net au 31/12/2022 est estimée à hauteur de 0,3 M€.

La quote-part de bas-de-bilan due à GOSB dans le cadre de son retrait a été défalquée des montants dus au SEDIF fin 2022.

3. Subventions et fonds de concours pour 3,4 M€

L'enveloppe 2023 pour le Programme Solidarité Eau s'élève à 2,36 M€ conformément à la délibération n°2021-39 du Comité du 16 décembre 2021, (abondement de 1,15 €/m³ vendu). Dans le prolongement de la décision prise pour le budget 2022, il est proposé de maintenir cette action au niveau antérieur à la sortie des EPT.

S'ajoute à ces subventions, la finalisation en 2023 (2ème phase) de la participation au forage à l'Albien avec l'EPAPS sur la ZAC du Moulon pour 1M€.

4. Rémunération et contrôle du délégataire : 18,1 M€

La section de fonctionnement du budget porte également la rémunération allouée au délégataire. Le contrat prévoit en effet que :

- le délégataire reverse son solde d'exploitation en fin d'exercice au SEDIF (voir supra),
- le SEDIF procède ensuite au calcul de la rémunération en fonction de la performance du délégataire, puis à son versement,
- cette rémunération est limitée au plafond de 9 % des produits de ventes d'eau prévu au contrat.

Le montant estimé pour 2023 (16,7 M€) correspond à date à 6,3% des produits de ventes d'eau revenant au délégataire pour l'exercice des missions qui lui sont confiées, en dessous du plafond fixé contractuellement à 9%.

S'ajoutent à la rémunération, les dépenses de contrôle du délégataire à l'approche de la fin du contrat, notamment sur le volet SI.

5. Intérêts de la dette et démarche de notation financière : 2,8 M€

Les intérêts de la dette sont estimés à un peu plus de 2,6 M€. Des développements supplémentaires concernant les caractéristiques de l'encours de la dette du SEDIF figurent au <u>chapitre VI. du présent rapport</u>. Ce montant est en nette augmentation, de près de 50%, à la suite de la hausse concomitante des taux d'intérêt et de l'encours de dette à fin 2022.

Une enveloppe d'un peu moins de 0,2 M€ est également prévue pour engager la démarche de notation financière (dont frais d'agence et actions préparatoires de toutes natures).

3) L'équilibre de la section de fonctionnement

Les équilibres présidant au projet de budget qui sera présenté pour l'exercice 2023 peuvent être commentés à l'aide de plusieurs ratios classiquement utilisés en analyse financière des collectivités.

L'épargne brute est estimée à 82,9 M€ en 2023 (à comparer à 84,7 au DOB 2022 et à 88,3 M€ au DOB 2021). Elle correspond aux recettes réelles de fonctionnement du SEDIF (recettes issues de la vente d'eau, recettes annexes et versements provenant du délégataire) diminuées de ses charges réelles de fonctionnement (y compris intérêts d'emprunt et versements liés à la DSP: rémunération du délégataire et garantie de recettes), comme illustré sur le graphique ci-après. Une fois diminuée du remboursement des annuités d'emprunt, elle constitue l'épargne nette mobilisable pour le financement des investissements du SEDIF.

Son évolution entre les exercices provient principalement de la diminution du produit des ventes d'eau résultant de la modification du périmètre du SEDIF.

Pour autant, elle reste structurellement conséquente, puisque la nomenclature comptable M49 (applicable aux services d'eau et d'assainissement) prévoit, que les recettes issues de la vente d'eau soient constatées en recettes de fonctionnement, et non d'investissement. Le SEDIF ayant essentiellement une action en matière d'investissement, l'exploitation du service étant confiée au délégataire, le niveau de ses propres charges de fonctionnement reste mesuré, et l'autofinancement ainsi dégagé contribue au financement de ses investissements.

La capacité de désendettement prévisionnelle serait de 2,5 années en 2023, légèrement supérieure à la capacité de désendettement estimée à fin 2022, mais qui reste largement inférieure aux moyennes constatées dans les communes. Elle correspond à la durée théorique, dont le SEDIF aurait besoin pour rembourser la totalité des emprunts qui pourraient être contractés s'il y consacrait la totalité de sa capacité d'autofinancement (et donc ne réalisait aucun investissement sur cette période). Ce ratio est meilleur par rapport à la situation du budget général d'une commune, puisque la capacité d'autofinancement d'un service d'eau en M4 est structurellement beaucoup plus importante.

Cette situation de forte capacité d'autofinancement conduisant à une capacité de désendettement courte ne génère cependant pas pour autant et automatiquement une marge de manœuvre significative dans les arbitrages à rendre sur la politique de financement des investissements, entre financement par le prix de l'eau ou par emprunt. L'équilibre de la section de fonctionnement demeure, sur le plan du respect des règles d'équilibre budgétaire, le premier impératif réglementaire.

133,4 M€ 137,4 M€ Autolinancement complémentaire DOB 2023: 4 M€ Amort, subventions Amortissements et opération d'ordre Ventes d'eau 81,6 Epargne Subventions & fonds brute 103.3 de concours 82,9 M€ Solde du compte n Intérêts d'exploitation du délégataire 🛮 Rémunération et Remboursement EPT 184 contrôle du délégataire ■ Versement EPT ■ Recettes annexes ■ Dépenses de Charges **Produits** fonctionnement

L'EQUILIBRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT EN 2023

Ainsi, pour les équilibres budgétaires pour 2023 (cf. graphique), est-il vérifié que les recettes réelles de fonctionnement du SEDIF (notamment ventes d'eau, versements du délégataire), augmentées de l'amortissement des subventions perçues, doivent permettre de financer :

- les dépenses de fonctionnement réelles du SEDIF (y compris les versements liés à la DSP),
- les intérêts d'emprunts,
- les amortissements, qui font partie intégrante des dépenses obligatoires pour le service.

VI. L'EQUILIBRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT - 2023

1) Dépenses d'investissement

a. Remboursement de la dette en capital, acquisitions de terrains et dépenses pour le siège : 24,8 M€

Hors dépenses d'équipement, les autres dépenses d'investissement portent sur :

- le remboursement de la dette en capital, à hauteur de 24,1 M€, en légère augmentation par rapport à 2022 (23,1 M€), conséquence des besoins de financement réalisés en 2022. L'encours de dette et ses caractéristiques sont décrits au chapitre VI du présent rapport;
- l'acquisition de terrains pour un montant prévisionnel de 0,2 M€, sur la commune de Bondy pour l'opération principale, conformément au plan d'action foncière ;
- des dépenses de mobilier à hauteur de 0,3 M€ et la refonte de la plateforme pédagogique pour un montant de 0,2 M€.

b. Dépenses d'équipement hors acquisitions de terrains : 107,9 M€

Les dépenses d'équipement prévues pour l'exercice 2023 s'élèvent à 107,9 M€, conformes notamment aux hypothèses de projection travaillées pour la préparation du PPI. Elles se détaillent comme suit :

n.	idgété 2022 P	eavidlan 2022
J.C.	Inseres Any Availa	revision94025
Total des dépenses réelles d'investissement	108,1	107,9
E014 - CONVENTIONS TIERS	2,3	4,3
E015 - USINES DE PRODUCTION	28,2	28,8
E016 - SITES DISTANTS	16,3	17,8
E017 - RESEAUX DE DISTRIBUTION	37,0	32,2
E018 - RESEAUX DE TRANSPORT	15,8	15,3
E019 - FILIERES HAUTE PERFORMANCE	2,2	1,5
E020 - EPT ET TRAVAUX DE DECONNEXION		1,0
E023 - SYSTEMES D'INFORMATION	0,8	2,6
E024 - SECTORISATION DU RESEAU	5,3	4,5

2) Recettes d'investissement

Les subventions de l'Agence de l'Eau sont estimées à date à 2,5 M€, en diminution par rapport à 2022 (5,5 M€), au vu des dossiers en cours d'instruction. Est également prévue une recette d'un peu plus de 1 M€ en remboursement de travaux conduits à la demande de tiers.

Enfin, au vu des accords avec les EPT, environ 2 M€ sont prévus en remboursement du capital de la dette portée pour leur compte.

La section d'investissement serait équilibrée in fine grâce à 44,3 M€ d'emprunts bancaires. Pour mémoire, le budget primitif du SEDIF étant adopté en décembre, avant la clôture de l'exercice précédent, le montant définitif du besoin de financement externe ne sera établi qu'après prise en compte des éléments du budget supplémentaire, en juin 2023, et notamment de l'affectation du résultat 2022.

VII. LA DETTE DU SEDIF

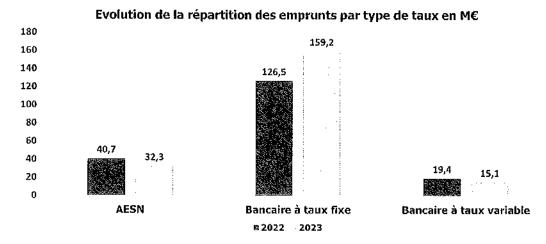
Le tableau de bord de la dette est projeté à fin d'exercices 2022 et 2023.

ENCOURS TOTAL	31/ <u>12/2</u> 022 (estimé)	31/12/2023 (projection)
Encours de dette total (M€)	186,5	206,7
-dont Agence de l'Eau Seine- Normandie (AESN) (M€)	40,7	32,3
-dont banques (M€)	145,9	174,4
Taux moyen global prévu pour l'exercice* (hors emprunt nouveau)	1,12%	1,30%
Taux fixe moyen des emprunts bancaires*	1,42%	1,41%
Taux variable moyen estimé des emprunts bancaires*	1,51%	3,33%
Durée de vie résiduelle ^(a)	10 ans et 1 mois	10 ans et 7 mois
Capacité de désendettement	2 ans et 5 mois	2 ans et 6 mois
	31/12/2022 (Total voté)	31/12/2023 (projection)
Remboursement en capital (M€)	23,1	24,1
Intérêts (M€)	1,7	2,6

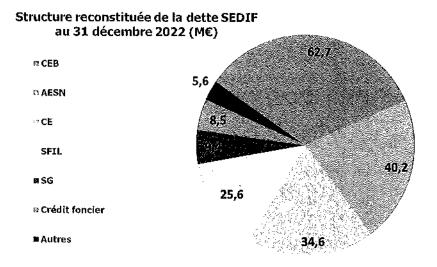
⁽a): La durée de vie résiduelle (exprimée en années) est la durée restant avant l'extinction totale de la dette, pondérée par le capital des encours. (*): Sur la base des taux des emprunts actuellement contractés.

Au regard de la charte Gissler de classification des emprunts en fonction de leur risque, le portefeuille du SEDIF est classé en totalité en A-1, correspondant au niveau de risque le plus bas de la classification.

Par type de taux, la structure du portefeuille est légèrement modifiée, avec une part des taux variables qui passe de 10 à 7 % de l'encours total. La part des emprunts à taux fixe, avances AESN comprises, passerait donc de 90 % à 93 % continuant ainsi de représenter l'essentiel de l'encours du SEDIF. En conséquence la dette du SEDIF reste très maîtrisée et à risque globalement très mesuré.



La composition détaillée de la dette par prêteurs est la suivante :



Pour mémoire, le SEDIF a mis en place début 2020 un contrat cadre avec la banque de développement du conseil de l'Europe (CEB) pour une enveloppe de 100 M€, mobilisable sur plusieurs exercices ;

- 12 M€ ont été mobilisés en 2020 à un taux fixe de 0,07% sur 15 ans,
- 10 M€ en 2021 au taux de 0,29 % à 15 ans,
- en 2022, 44 M€ supplémentaires ont été mobilisés à 15 ans en deux tranches (respectivement 30 M€ au taux de 1,76% et 14 M€ à 2,20%),
- 34 M€ peuvent encore être activés en 2023 sur cette enveloppe pour les opérations éligibles, pour un besoin prévisionnel estimé à date à un peu plus de 44 M€.

Ce contrat cadre permet au SEDIF de poursuivre sa politique d'endettement non risqué (A-1) et à coût maîtrisé.

ANNEXE I: DONNEES RELATIVES AUX EFFECTIFS DU SEDIF

1) Structure des effectifs

Le tableau des effectifs ci-dessous résume la situation correspondant aux effectifs décidés par le Comité et tenant compte des dernières transformations de postes actées en Bureau.

TABLEAU DES EMPLOIS PE APRES LE COMITE DU 23	
Grade ou emploi	Nouvel effectif
Emplois fonctionnels	5
Directeur général des services	1
Directeur général adjoint	3
Directeur général des services techniques	1
Emplois administratifs	64
Administrateur général	0
Administrateur hors classe	1
Administrateur	1
Attaché hors classe	2
Directeur territorial	1
Attaché principal	5
Attaché	18
Rédacteur principal de 1ère classe	4
Rédacteur principal de 2ème classe	3
Rédacteur	3
Adjoint administratif principal de 1ère classe	5
Adjoint administratif principal de 2ème classe	9
Adjoint administratif	12
Emplois techniques	64
Ingénieur en chef hors classe	4
Ingénieur en chef	2
Ingénieur principal	19
Ingénieur	33
Technicien principal de 2ème classe	6
Bilan des emplois à temps complet	133
Chargé de mission auprès du Président à temps non complet (1/3 temps max.)	2
Emplois de cabinet	1
Collaborateur de Cabinet du Président	1
Bilan général	136

2) Durée effective du travail

Depuis le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article 47 de la loi 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, le temps de travail applicable aux agents du SEDIF est fixé à 1607h annuelles pour l'ensemble des agents, sur un cycle unique de 39h hebdomadaires.

3) Structure des dépenses du personnel

Le constat des sommes engagées à date au titre des éléments de rémunération des agents du SEDIF (hors charges) donnent une indication de la composition de leur rémunération sur l'exercice à venir :

Elámente de rémunération	Montant (kC) au 31/08/22	Part moyenne de chaque composante dans la rémunération des agents	Commentaire
Tiraltement de base	3 101,2	52.86 %	(a)
Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	8,9	0.15 %	(c)
Undennité de résidence	101,1	1.72 %	(b)
Supplément familial de traitement (SFT)	21,6	0.36 %	(b)
Indemnités, primes et GIPA	2 632,2	44.87 %	(a)
Heures supplémentaires remunérées	1,3	0,02 %	(d)
BEIETOTAL	5 866,2	100 %	

Commentaires:

- (a) le traitement de base et le régime indemnitaire (standard applicable pour les filières technique et administrative) constituent l'essentiel de la rémunération des agents du SEDIF;
- (b) l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement sont des éléments obligatoires s'additionnant au traitement de base des agents, selon leurs situations individuelles ;
- (c) la NBI ne peut être attribuée qu'aux fonctionnaires dont les fonctions y ouvrent droit (moins d'une quinzaine au SEDIF) ;
- (d) très peu d'heures supplémentaires sont rémunérées, uniquement pour des agents de catégorie C, au regard de périodes particulières de travail.

Aucun agent du SEDIF ne bénéficie d'avantages en nature. Au-delà des éléments de rémunération détaillés ci-avant, les agents peuvent bénéficier :

- de la participation employeur sur leur titre de transport domicile/travail.
- de la prise en charge des droits d'entrée fixés par les restaurants administratifs,
- de la participation employeur aux régimes de protection sociale complémentaire (mutuelle santé et prévoyance) mise en place par le Comité en 2013,
- des prestations délivrées par le CNAS.

4) Hypothèses prises en compte sur l'évolution de la masse salariale pour 2023

Dans le cadre de la préparation budgétaire 2023, ont été pris en compte les éléments suivants :

prise en compte de la montée en charge des moyens humains,

prise en compte du GVT (Glissement Vieillesse-Technicité) qui intègre les avancements d'échelons, prévisibles pour l'année 2023, prise en compte de la revalorisation du point d'indice au 1er juillet 2022, sur une année complète (coût inférieur à 100 k€/an).

Grégoire DE LASTEYRIE, Vice-président et délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay, informe les membres du Comité de l'avis favorable émis par la commission de contrôle financier qui s'est tenue le 12 octobre.

Jean-Luc TOULY, délégué titulaire de la communauté d'agglomération de Paris Saclay, demande s'il est possible que l'Agence de l'eau Seine-Normandie, dont Monsieur SANTINI a été le Président jusqu'en 2011, revienne sur son refus d'aider le SEDIF dans le cadre du projet OIBP, dans le cas où les résultats du débat public mené par la CNDP s'avéreraient favorables au projet.

Le Président estime que ce résultat ne peut être que favorable, puisque le projet du SEDIF anticipe les normes européennes, comme la CNDP l'a reconnu elle-même en retenant le projet du SEDIF pour le débat, en raison du caractère exemplaire de sa démarche.

M. TOULY poursuit et relève qu'en termes de mutualisation, la sortie de communes du SEDIF a un impact sur les communes qui demeurent adhérentes. Il s'interroge également sur l'effet pour le délégataire en 2024, sachant que l'entreprise n'aura plus de contrat pour les communes sortantes en 2024.

Le Président rappelle que l'opérateur du SEDIF continuera à fournir de l'eau à ces communes par l'intermédiaire du contrat de vente d'eau mis en place par le SEDIF.

M. TOULY demande si au 1^{er} janvier 2024, ce sont les régies d'Est Ensemble et GOSB qui prennent le relai ? Il note que si le contrat de Veolia se terminera fin 2024 pour les communes adhérentes au SEDIF du fait de sa prolongation en raison du débat public, Veolia va perdre la clientèle des 16 communes sortantes pendant un an.

Raymond LOISELEUR, Directeur général des services, précise que le SEDIF continuera à fournir de l'eau pendant 6 ans dans un cas, 15 ans dans l'autre.

Le Président ajoute que cette eau sera plus chère que l'eau payée par les adhérents au SEDIF.

Eric REQUIS, Directeur général adjoint, précise que ce prix sera également tributaire de la gestion des réseaux par ces EPT sortants. En effet, s'il y a des pertes sur leurs réseaux, ils devront les assumer financièrement, et les répercuter directement à leurs abonnés. La seule donnée connue est celle du prix à l'entrée du territoire. Si les pertes en eau sont gérées, les EPT optimiseront leur prix d'achat.

M. TOULY note que si l'investissement des EPT est minoré à l'avenir, dans le but de baisser ou maintenir le prix de l'eau, ce sera au détriment du renouvellement de réseau ou de son rendement. Il serait intéressant de suivre cette évolution dans le futur, pour ne pas tomber dans l'idéologie pure et simple. Concernant le passage de la part du prix de l'eau du SEDIF de 42 à 51 centimes, soit 9 centimes de plus, il rappelle que le prix avait baissé de 10 centimes en 2020 et qu'il rejoindra en 2023 les niveaux de 2003 et 2013. Sur l'assainissement, il constate que ces communes sont gérées par Veolia ou Suez, à un prix nettement plus élevé, correspondant à 50 % de la facture d'eau que payent les usagers. Dès lors il estime que ces communes qui souhaitent revenir en régie, ce qu'il considère louable, auraient dû s'attaquer d'abord à ce qui pèse le plus pour les usagers. Pourquoi n'ont-elles pas commencé leur démarche par l'assainissement ou menée cette dernière en parallèle de la reprise en régie de l'eau potable. Si des changements politiques interviennent lors des élections municipales de 2026, les communes sortantes depuis deux ans pourraient-elles réadhérer au SEDIF ?

Le Président souligne la pertinence des interventions de M. TOULY, malgré les divergences passées.

- M. TOULY précise qu'il se bat dans l'intérêt de l'usager. Il s'interroge également sur l'avenir du personnel de Veolia avec les futures régies.
- M. REQUIS indique qu'Est Ensemble vient de délibérer pour approuver les statuts du personnel de la régie, prérequis à la prise de contact avec le personnel du délégataire actuel et pour déterminer quels employés souhaiteraient rejoindre la régie, en en précisant les conditions. La seconde étape sera de

définir les fiches de postes, les attributions, les implantations. Les EPT ont encore beaucoup de travail devant eux d'ici le 1er janvier 2024.

Le Président se demande si des employés de Veolia vont réellement souhaiter rejoindre les régies municipales.

M. TOULY s'interroge surtout sur le statut futur du personnel du délégataire qui pourrait rejoindre les régies au regard de leur convention collective qui leur est favorable au sein du délégataire, par rapport à celle dans le reste de la France. Ce sont de plus des salariés de catégorie A et B, dont le coût pour les EPT va être important s'ils veulent être en mesure de faire des offres au moins équivalentes, voire supérieures, sans compter le fait que la situation est provisoire pour des régies de 7 à 9 communes.

M. REQUIS indique que dans une régie publique, le personnel est de droit privé. Il est difficile de déterminer ce qui va advenir localement. Actuellement la régie de Bordeaux est en cours de création; lors du congrès de la FNCCR fin septembre, sa Présidente a déclaré que le personnel de terrain, équivalent catégorie C, avec un ancrage local territorial et peu mobile, a été volontaire pour rejoindre la régie, mais qu'une grosse difficulté a été constatée pour attirer les cadres, notamment, puisque les cadres supérieurs peuvent avoir une carrière nationale, voire internationale dans le groupe Veolia, qui ne peut pas être proposée à un échelon local. Il existe un vrai enjeu de constitution des équipes à ce jour pour les deux régies, confrontées aux difficultés de recrutement rencontrées par toutes les structures, SEDIF compris.

Pierre-Christophe BAGUET, Vice-président et délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest, ajoute qu'il sera très difficile pour ces EPT de « débaucher » des agents, en particulier dans le contexte de l'avenir institutionnel très incertain des territoires. Si les territoires perdent la CVAE⁵ et la CFE⁶, une analyse conclut à leur « mort ».

Dans le cadre de la réflexion de Bordeaux sur son mode de gestion, le Président rappelle avoir évoqué la gestion du service public de l'eau par le SEDIF. Le Syndicat a la pratique du terrain et peut répondre à des questions précises de coûts ou de faisabilité. Se lancer dans un nouveau service, recruter des gens dans un contexte difficile et aléatoire, n'est pas chose aisée. Le SEDIF sert de modèle à beaucoup, à la fois pour ses innovations, ses services rendus, sa réactivité face aux aléas rencontrés. Les municipalités auront des difficultés à montrer la même diligence au vu des responsabilités qui sont déjà les leurs. Le Président est admiratif de ceux qui souhaitent s'ajouter toute cette charge de travail supplémentaire dans le contexte actuel.

M. TOULY souhaite que le SEDIF échange davantage avec d'autres collectivités pour y adhérer, en fonction de ses possibilités, en mettant en évidence ses points forts (prix, faibles taux de fuites, bon renouvellement du réseau).

Le Président confirme que des adhésions sont prévues.

M. TOULY rappelle que la mutualisation présente de nombreux avantages.

Le Président rappelle néanmoins que la mutualisation implique un état d'esprit nécessitant d'accepter les autres et de discuter. Le SEDIF s'évertue à être respectueux dans ses échanges avec les élus locaux, même lorsque ces derniers s'en prennent violemment à lui.

M. TOULY interroge Christian CAMBON, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois, au sujet des aides accordées au Mali dans le cadre de la coopération décentralisée. La commission internationale du SIGEIF a ainsi décidé d'arrêter de fournir de l'aide à ce pays du fait de la situation sur place. Au vu des positions invraisemblables prises par le gouvernement local, et même s'il n'est pas question de punir les populations en difficulté, il demande s'il est juste que le SEDIF continue de fournir son aide alors qu'il est sujet à des insultes et autres de la part de la junte au pouvoir.

M. CAMBON rappelle que le SEDIF a toujours été attentif depuis le début à ce que les conditions de sécurité soient respectées pour faire parvenir ses subventions, mais qu'il n'est pas question de faire payer à la population le fait que des putschistes dirigent actuellement le Mali. Des subventions ont ainsi

⁵Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises.

⁶Cotisation Foncière des Entreprises.

été accordées notamment dans le district de Kayes, afin d'aider la population à obtenir de l'eau potable. Il ne peut être envisagé de ne plus aider les populations en fonction des régimes en place. Le SEDIF veille, notamment sous la houlette de Messieurs DELL'AGNOLA, Vice-président et délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre, et VEZINA, chargé de missions du SEDIF, à ce que les conditions d'obtention et de mise en œuvre des subventions soient sécurisées. Compte tenu du contexte au Mali, le nombre de subventions pour ce pays, auparavant très importantes, a considérablement diminué. De la même manière au Rwanda, où le SEDIF travaillait beaucoup, les subventions avaient été suspendues, lors du génocide, parce que les aides n'arrivaient pas à la population. Les populations subissant ces coups d'État successifs ne doivent pas être pénalisées. Il est procédé à un examen au cas par cas de ces demandes.

Tonino PANETTA, vice-président et délégué titulaire de Grand Orly Seine-Bièvre, intervient pour indiquer que la ville de Choisy-le-Roi a, avec l'Agence de coopération internationale, un gros projet avec le Mali depuis 8 ans, concernant la construction d'un marché dans la ville de Tringa (construction d'une halle, toilettes, formation pour les enfants, etc.). La situation est plus que difficile sur place. Cette opération démarrée il y a 8 ans, devait en durer deux; à ce jour, le projet n'en est qu'au dépôt du permis de construire. La première pierre du marché avait pourtant été posée au bout de 2 ans. L'architecte a ensuite « disparu » et il a fallu en trouver un autre. La ville de Choisy-le-Roi devrait désormais débloquer 280 000 €, alors que le projet n'a pas avancé. Au vu de la situation politique dans le pays, et même si la population n'a pas à le subir, la décision de débloquer ladite somme est délicate; 480 000 euros ont déjà été versés sans qu'il soit possible d'en retracer l'usage. Il est nécessaire d'être très vigilant et se déclare en faveur d'une mondialisation fraternelle et de solidarité, non de commerce et de marché comme elle est organisée aujourd'hui.

En ce qui concerne les neuf villes de Grand Orly Seine Bièvre qui sortent du SEDIF, il est inutile de poursuivre le débat pour M. PANETTA, les maires concernés ne se préoccupent en rien de l'augmentation du prix de l'eau, et des problèmes à venir. Les maires des communes restantes au SEDIF, dont il fait partie, ont bien d'autres problèmes à gérer dans le contexte actuel (fluides, etc.) que celui de quitter le SEDIF qui apporte toute satisfaction, et que les maires sortants n'agissent que par idéologie.

Le Président fait procéder au vote formalisant la tenue du débat de ce jour.

Annexe nº C2022-20-SEDIF au procès-verbal

Objet : Débat d'orientations budgétaires 2023

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2312-1 et L. 5211-36, qui disposent qu'un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de ce dernier,

Vu le décret n°2016-841 du 26 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Île-de-France SNC, entré en vigueur le 1er janvier 2011,

Vu le rapport présenté par le Président du SEDIF sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2023, A l'unanimité

<u>DELIBERE</u>

Article 1 Prend acte que le débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2023 a eu lieu.

9. FIXATION DE REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU SEDIF PAR DES TIERS POUR DES INTERVENTIONS DIVERSES

En application de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 [et notamment celui du SEDIF] donne lieu au paiement de redevance ». Cette redevance doit tenir compte des avantages de toutes natures procurés au titulaire de l'autorisation.

Par délibération n° 2017-28 du 19 octobre 2017, le Comité du SEDIF a fixé des montants de redevances pour l'occupation de son domaine public. Depuis plusieurs années, le SEDIF est confronté à une multiplication de ces demandes d'occupation domaniale, dont les montants de redevance sont régulièrement contestés, car ils sont parfois inadaptés en fonction de l'auteur de la demande. En effet, les personnes morales de droit public et les particuliers contestent le montant de 15€/m²/mois qui, sur des surfaces étendues, peut se révéler élevé par rapport à des demandes d'aménageurs.

Il est ainsi proposé une nouvelle grille de redevance.

I- Gratuité de l'occupation du domaine public

Le Code pose néanmoins certaines dérogations au principe de non gratuité :

« 1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ; [...]

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

Pour les demandes d'occupation précitées, la gratuité sera accordée, en contrepartie de l'entretien / conservation de l'emprise mise à disposition.

II- Non gratuité

Pour les demandes d'occupation, il est proposé :

- un tarif dégressif : plus l'occupation est étendue, plus le montant de redevance diminue,
- un tarif distinct plus faible pour les services publics, et plus onéreux pour les « tiers ».

Par ailleurs pour toutes les demandes ;

- une application systématique des frais de dossiers de 200€ qui sont majorés en fonction de la date à laquelle est formulée la demande par rapport à la date d'occupation et sa durée.
- une évolution des montants au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie,
- une augmentation du forfait pour le tournage de film ou prises de vue,
- une redevance plafonnée par le CGCT, pour les demandes d'occupation par des ouvrages d'eau, d'assainissement, de transports/distribution d'énergie électriques au bénéfice de tiers,
- une redevance spécifique pour les dispositifs de time lapse sur réservoirs de 100€/mois (5 demandes depuis 2017), redevance de 30€/place de stationnement /mois, et (400€/jour)pour les engins de levage

	frais d'instruction de dossier	majoration de 50€ lorsque la demanda avant l'entrée en jouissance majoration de 200€ lors que la deman l'entrée en jouissance	majoration de 50€ lorsque la demande d'occupation inférieure à 12 mois est parvenue au SEDIF seulement 21 jours ouvrés avant l'entrée en jouissance majoration est supérieure à 12 mois et est parvenue au SEDIF 45 jours ouvrés avant l'entrée en jouissance l'entrée en jouissance l'entrée en jouissance.	
	nature de l'occupation		montant de la redevance	dérogations
	occupation du domaine du SEDIF (en surplomb ou avec emprise, par toute installation, base vie,)	occupation du pour toute demande d'occupation par un service public domaine du SEDIF (en ne bénéficiant pas gratuitement à tous : surplomb ou avec < 499 m²: 15€/m²/an (soit 1,25€/m²/mois) emprise, par toute entre 500 et 999m²: 10€/m²/an (soit 0,38€/m²/mois) installation, base entre 1000 et 3 999 m²: 7€/m²/an (soit 0,58€/m²/mois) vie,) > à 4 000 m²: 3€/m²/an (soit 0,25€/m²/mois)	pour tous travaux bénéficiant à des tiers: occupation < à 10 m² et à 15 jours: application uniquement des frais de dossiers de dossiers pour la <u>lère tranche</u> < 1.00 m²: 240€/m²/an (soit 20€/m²/mois) et pour les tranches supérieures entre 101 m² et 499 m²: 180 €/m²/an (soit 15€/m²/mois) entre 500 m² et 999 m²: 150 €/m²/an (soit 10€/m²/mois) > à 1 000 m²: 60 €/m²/an (soit 5€/m²/mois)	a l'exception des cas entrant dans le champ des dérogations prévues par l'article L. 2125-1 du CG3P => euro symbolique avec en contrepartie une obligation de conservation du domaine du SEDIF
7	stationnement	pour un engin de levage: 400€ par jour stationnement d'un véhicule: 30€/place/mois		
m	dispositif de time laps 100€/mois exclusivement autonome	s 100€/mois		
4	antenne	4000€/an		à titre gratuit pour les antennes radiotéléphoniques des services d'incendie et de secours, de la gendarmerie, de la police tant nationale que municipale / intercommunale, soit exclusivement les services publics dont la mission de sécurité est incontestable (délibérations n° 2002-17 du Comité du 20 juin 2002 et 2014-32 du Comité du 19 juin 2014)
ru Fu	tournage de film / 600 € de 9h à 17t prises de vues dans un 100 € de l'heure site du SEDIF en dehors de la	600 € de 9h à 17h n 100 € de l'heure en dehors de la plage horaire 9h-17h: 250€/h		
g e	ouvrages de transport et distribution d'énergie électrique, ou d'eau ou d'assainissement au bénéfice des tiers	t application des montants plafonds découlant des artides	6 ouvrages de transport application des montants plafonds découlant des articles R. 2333-12.1 du CGCT et Article R2333-105 et suivants du CGCT et distribution d'énergie électrique, ou d'eau ou d'eau ou d'eau ou d'eau ou d'eau ou bénéfice des tiers	

A noter que pour toutes les demandes d'occupation figurant au tant que de besoin.

Raymond LOISELEUR, Directeur général des services, indique que le SEDIF essaye de calibrer le montant de la redevance de manière à le rendre plus spécifique aux usages et aux personnes.

Les associations n'en sont pas redevables conformément au Code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que ceux qui entretiennent et conservent le patrimoine public en contrepartie. Tous les autres doivent payer. Le SEDIF veut mettre en place un montant moins discutable par des tiers, c'est-à-dire que plus l'occupation du domaine public augmente, moins il est élevé; les intérêts totalement privés, type promoteurs, payent davantage que les services publics. Pour donner un ordre d'idée, le tarif pour un service public qui occuperait le domaine est entre 10 et 3 euros par mètre carré par an ; entre 180 et 150 euros par mètre carré par an si c'est un promoteur qui sollicite le domaine public du SEDIF.

Le Président demande des exemples de personnes visées par cette délibération.

M. LOISELEUR précise que cette démarche vise à distinguer les occupations domaniales par des acteurs privés et publics. Le montant de la redevance est dégressif si la surface occupée est importante ; il est différent selon que la demande émane d'un service public ou un promoteur immobilier par exemple.

Le Président procède au vote.

Annexe nº C2022-27-SEDIF au procès-verbal

<u>Objet</u>: Fixation de redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1, et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Considérant la multiplication et la diversité des demandes d'occupation domaniale soumises au SEDIF,

Considérant que le montant de la redevance susceptible d'être réclamé au titre d'une occupation domaniale doit être déterminé en fonction des avantages de toute nature procurés par l'occupation dudit domaine,

Vu la délibération n° 2017-28 du Comité du 19 octobre 2017 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Considérant la nécessité d'adapter ces montants au vu des demandes qui se sont multipliées,

A l'unanimité

DELIBERE

- <u>Article 1</u> abroge la délibération n° 2017-28 du Comité du 19 octobre 2017 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,
- Article 2 fixe conformément à l'annexe ci-jointe les montants des redevances pour l'occupation de son domaine public, étant précisé qu'ils ne sont pas applicables aux prestataires du SEDIF, intervenant sur son domaine, étant précisé que ces montants évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index "ingénierie", défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier,
- <u>Article 3</u> décide que les autorisations sont accordées à titre gratuit lorsque les demandes respectent les dérogations prévues par l'article L .2125-1 du CG3P,
- <u>Article 4</u> fixe un montant minimum de redevance, s'élevant à 200 €/ occupation, majoré en fonction des circonstances définies par l'annexe,

- <u>Article 5</u> précise que tout déplacement du Délégataire induit par la demande sera facturé par ce dernier.
- <u>Article 6</u> précise qu'en cas de retard de paiement, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

10. DELEGATION D'ATTRIBUTION DONNEE AU PRESIDENT POUR CERTAINES AFFAIRES

L'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit que : "Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant", à l'exception de certaines matières.

Ces délégations permettent une plus grande réactivité et efficacité dans la gestion administrative des dossiers du SEDIF pour les affaires courantes, celles revêtant un caractère d'urgence ou relevant de l'exécution de décisions préalablement approuvées.

Par délibération n° 2020-13 du 24 septembre 2020, le Comité a donné délégation d'attribution notamment au Président pour certaines affaires.

Suite à la décision de la CNDP d'organiser un débat public sur le projet « vers une eau pure, sans calcaire et sans chlore », une convention de participation financière relative audit débat doit être conclue entre le SEDIF, la CNDP et RTE. Aux termes de l'article R. 121-6-1 du Code de l'environnement, sa signature doit intervenir sous un délai de 2 mois « à compter de la décision de la CNDP » qui a été publiée au JO le 16 septembre 2022, soit au plus tard le 16 novembre 2022.

L'approbation de cette convention et de l'accord financier devant intervenir entre le SEDIF et RTE ressort de la compétence du Comité, mais également de la commission de régulation de l'énergie. Ces conventions ne sont à ce jour pas finalisées.

Compte tenu de ce calendrier contraint, il est proposé au Comité de modifier la délégation d'attribution donnée au Président pour certaines affaires en lui permettant d'approuver ces actes dans la limite des crédits inscrits pour le débat public.

Cette affaire n'ayant fait l'objet d'aucune question ou commentaire, le Président procède au vote.

Annexe nº C2022-23-SEDIF au procès-verbal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-9 et L. 5211-10, et L. 1413-1 du CGCT,

Vu les statuts du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF),

Vu la délibération n° 2020-10 du 24 septembre 2020 désignant le Président du SEDIF,

Considérant que l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, prévoit que : "Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant", à l'exception de certaines matières et qu'en vertu de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président « seul chargé de l'administration, [...] peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau »,

Considérant que ces délégations permettent une plus grande réactivité et efficacité dans la gestion administrative des dossiers du SEDIF pour les affaires courantes, celles revêtant un caractère d'urgence ou relevant de l'exécution de décisions préalablement approuvées,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020 donnant délégation d'attribution notamment au Président pour certaines affaires,

Considérant le calendrier contraint pour signer la convention de participation financière relative au débat public portant sur le projet « vers une eau pure, sans calcaire et sans chlore », entre le SEDIF, la CNDP et RTE, ainsi que l'accord financier entre le SEDIF et RTE,

Considérant la nécessité de modifier la délégation d'attribution donnée au Président pour certaines affaires en lui permettant d'approuver ces actes dans la limite des crédits inscrits pour le débat public,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1

Modifie la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, et ajoute dans le champ des délégations confiées au Président : l'approbation et l'autorisation de signer tout contrat avec la CNDP, et RTE concernant la participation financière relative au débat public portant sur le projet « vers une eau pure, sans calcaire et sans chlore » dans la limite des crédits inscrits pour le débat public,

Etant rappelé que conformément à l'article L. 5211-10 susvisé du CGCT, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation du Comité à chaque réunion du Comité et notamment des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation, ainsi que des opérations financières utiles à leur gestion.

Le Président informe de l'organisation le lundi 17 octobre à la Maison de la mutualité du colloque Eau solidaire, intitulé « Le service de l'eau, acteur de la ville solidaire». Cette réunion permettra à toutes les parties prenantes du programme de faire le point sur le bilan de ce dispositif pionnier, les expérimentations en cours, les pistes d'amélioration. Pour mémoire, le programme Eau solidaire, qui fêtait ses dix ans en 2021, a été créé par le SEDIF afin d'accompagner les usagers en difficulté, tant sur les écogestes à adopter que concernant les aides financières permettant le paiement des factures ou des charges d'eau. Une enveloppe de 2,5 M€ par an, soit 1 % des recettes des ventes d'eau, est allouée pour mener les actions du programme.

Pierre-Christophe BAGUET, vice-président et délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest, ajoute que le fonctionnement de ce programme est tout à fait satisfaisant, même s'il peut être amélioré dans la mesure où certaines communes ne sollicitent pas le SEDIF sur ces aides disponibles, parfois en raison d'un défaut d'information des CCAS; d'autres communes dépassent au contraire les dotations. Beaucoup d'opérations de prévention sont organisées dans des habitats insalubres.

Le Président note l'importance de la participation des CCAS à ce dispositif, pour des financements complémentaires, dans un contexte où les personnes précaires et en difficulté sont touchées.

Jean-Luc TOULY, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay, souhaite savoir si le fait d'organiser un colloque avec le délégataire sortant, se présentant pour l'appel d'offres avec un autre concurrent, ne pourrait pas être reproché au SEDIF.

Christian COLIN, Directeur général adjoint, indique que toutes les précautions d'usage ont été prises pour qu'il n'y ait pas de lien entre les candidats soumissionnaires et le fonctionnement du SEDIF avec son opérateur. Chacune des parties a pris des engagements, signé des accords de confidentialité pour ne pas partager d'informations ou avoir un avantage du sortant plus important que nécessaire.

Raymond LOISELEUR, Directeur général des services, précise à cet égard que le 17 octobre, Madame DUCHEVET représentera Veolia Eau d'Île-de-France.

Le Président indique que dans un souci constant d'exemplarité et de sobriété, le Bureau du SEDIF a choisi d'annuler la soirée des vœux 2023, traditionnellement organisée courant décembre. Tous les membres sont concernés en leur qualité d'élus locaux et de citoyens par les différentes crises actuelles (énergétique, inflationniste, environnementale) et devraient aisément comprendre cette décision. Des événements viendront cependant ponctuer l'année 2023 dans le cadre du centenaire du Syndicat, avec notamment la sortie d'un bel ouvrage confié au Cherche-Midi.

Christian CAMBON, délégué titulaire de Paris est Marne & Bois, précise qu'une boîte de chocolats sera remise lors du Comité de décembre, ainsi qu'une belle gourde revisitée.

La séance est levée à 12h06.

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les –Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le secrétaire de ségrice,

Pierre Christophe BAGUET

Maire de Boulogne-Billancourt

